

- le ministère de la justice adressera des instructions, par l'intermédiaire des parquets, aux officiers d'état civil, afin de relayer votre action et de garantir les meilleures conditions possibles de déroulement pour cette expérimentation ;
- les enveloppes fournies doivent être affranchies au tarif normal (envois jusqu'à 20 g.) ;
- certaines des mairies de votre département participent d'ores et déjà au « téléservice de demande d'actes de l'état civil » par Internet (<http://www.acte-naissance.fr>) institué par l'arrêté du 6 février 2006 (JORF du 12 février 2006) et mis en œuvre par l'Etat (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la modernisation de l'Etat). Vous les incitez tout particulièrement à entrer dans le champ de l'expérimentation. Elles pourront quand même, selon les hypothèses, être amenées à employer les enveloppes timbrées fournies par les demandeurs si les communes auxquelles elles souhaitent s'adresser via Internet ne sont pas référencées pour ce téléservice.

Je vous remercie par avance du concours que vous apporterez à la pleine réussite de ce dispositif.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
P. CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 10 novembre 2006 portant agrément d'un type de véhicule blindé de transport de fonds prévu à l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds

NOR : INTD0630094A

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment l'article 2 et le II de l'article 4 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les normes minimales nécessaires à l'agrément prévu par l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la demande présentée le 9 février 2006 par la société Centigon, RCS. Saint-Brieuc n° 347 994 196, sise dans la zone industrielle, rue d'Armor, 22400 Lamballe ;

Vu le procès-verbal n° 1213 relatif aux essais de résistance balistique des matériaux blindés opaques (parois) et des matériaux blindés transparents (vitrage), réalisé le 5 juin 2001 par la direction des centres d'expertise et d'essais (Établissement technique de Bourges) du ministère de la défense ;

Vu la visite de réception du secrétariat général pour l'administration de la police en date du 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du secrétariat général pour l'administration de la police en date du 6 juin 2006,

Arrête :

Article 1^{er}

Le type de véhicule de transport de fonds Land Rover Defender 130, n° de châssis Salldka 584A688711, tête de série, est agréé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Centigon et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 10 novembre 2006.

Pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire, et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
S. FRATACCI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 10 novembre 2006 portant agrément d'un type de véhicule blindé de transport de fonds prévu à l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds

NOR : INTD0630095A

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment l'article 2 et le II de l'article 4 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les normes minimales nécessaires à l'agrément prévu par l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la demande présentée le 8 avril 2004 par la société Armor Mobile Security (depuis le 6 septembre 2005, nouvelle dénomination : Centigon), RCS. Saint-Brieuc n° 347 994 196, sise Zone industrielle, rue d'Armor, 22400 Lamballe ;

Vu les procès-verbaux n° 1103 du 28 octobre 1996 et n° 2083B du 6 novembre 1989 relatifs aux essais de résistance balistique des matériaux de blindage opaque réalisés par l'établissement technique de Bourges du ministère de la défense ;

Vu le procès-verbal B 99G213A du 2 juillet 1999 relatif aux essais de résistance balistique des matériaux de blindage transparents réalisés par Beschussamt Mellrichstadt ;

Vu la visite de réception du secrétariat général pour l'administration de la police en date du 6 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du secrétariat général pour l'administration de la police en date du 6 juin 2006,

Arrête :

Article 1^{er}

Le type de véhicule de transport de fonds Mercedes 814D31, n° de châssis WDB670321N109311, tête de série, est agréé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Centigon et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 10 novembre 2006.

Pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire, et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
S. FRATACCI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 10 novembre 2006 portant agrément d'un type de véhicule blindé de transport de fonds prévu à l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds

NOR : INTD0630096A

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment l'article 2 et le II de l'article 4 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les normes minimales nécessaires à l'agrément prévu par l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2006 par la société Centigon, RCS Saint-Brieuc n° 347 994 196, sise Zone industrielle, rue d'Armor, 22400 Lamballe ;

Vu le procès-verbal n° 1213 relatif aux essais de résistance balistique des matériaux blindés opaques (parois) et des matériaux blindés transparents (vitrage), réalisé le 5 juin 2001 par la direction des centres d'expertise et d'essais (Etablissement technique de Bourges) du ministère de la défense ;

Vu la visite de réception du secrétariat général pour l'administration de la police en date du 7 avril 2006 ;

Vu l'avis favorable du secrétariat général pour l'administration de la police en date du 10 octobre 2006,

Arrête :

Article 1^{er}

Le type de véhicule de transport de fonds Mercedes « Vario », type W0814D37, n° de châssis WDB 670 352 1N 118389, tête de série, est agréé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Centigon et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 10 novembre 2006.

Pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
S. FRATACCI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Circulaire du 10 novembre 2006 relative aux programmes de coopération territoriale européenne 2007-2013

NOR : MATK0600003C

Pièce jointe : une.

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire à Messieurs les préfets de région coordonnateurs des programmes de coopération territoriale européenne ; transfrontalier : M. le préfet de Haute-Normandie (France/Royaume-Uni), M. le préfet du Nord - Pas-de-Calais (France/Belgique), M. le préfet de Lorraine (France, Belgique, Luxembourg, Allemagne), M. le préfet d'Alsace (France/Allemagne/Suisse), M. le préfet de Franche-Comté (France/Suisse), M. le préfet de PACA (France/Italie), M. le préfet de Corse (France/Italie/Îles), M. le préfet de Midi-Pyrénées (France/Espagne) ; Transnational : M. le préfet de PACA (Alpes Latines/Méditerranée Occidentales), M. le préfet de Rhône-Alpes (Espace Alpin), M. le préfet du Nord-Pas de Calais (Europe Nord-Ouest), M. le préfet des Pays de la Loire (Espace Atlantique), M. le préfet de Midi-Pyrénées (Europe Sud-Ouest), copie à l'ensemble des préfets de région métropole.

Par décision en date du 4 août 2006 la Commission européenne a notifié aux autorités françaises, la répartition des crédits d'engagement au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne pour la période 2007-2013. Ces montants concernent seulement les volets transfrontalier et transnational, la coopération interrégionale européenne fera l'objet d'un programme conduit à l'échelle de l'UE, dont le montant a été réservé par la commission sans affectation préalable par État membre.

La répartition par espace de coopération a été décidée en réunion interministérielle du 6 septembre 2006. Je vous demande de bien vouloir transmettre, chacun en ce qui vous concerne, aux présidents des conseils régionaux le courrier ci-joint les informant des dotations finan-

cières affectées à chaque espace de coopération. S'agissant des programmes de coopération transfrontalière, vous devrez également veiller à informer les présidents des conseils généraux des départements frontaliers.

Je saisis cette occasion pour confirmer la nécessité de maintenir un engagement fort des services déconcentrés de l'État dans les programmes de coopération aux côtés des collectivités territoriales, quelle que soit la désignation des autorités de gestion. En effet ces programmes offrent des opportunités fortes d'élargir le champ d'intervention en lien direct avec les grandes priorités que l'État a retenues dans le cadre de référence stratégique national (CRSN), notamment en matière d'innovation et de développement durable des territoires.

Il convient donc de les aborder en articulation étroite avec les stratégies territoriales développées au plan national, régional et local. L'action de l'État peut à la fois s'inscrire dans le soutien à des projets spécifiques qui offrent un intérêt majeur pour la zone de coopération et un impact significatif pour les régions françaises et pourraient le cas échéant bénéficier de crédits mobilisés dans le cadre des CPER, et dans des expertises à la demande des collectivités territoriales y compris en matière de mise en œuvre des programmes.

Dans ce cadre, et en liaison étroite avec le service Europe de la DIACT, le rôle et les missions des préfets désignés comme coordonnateurs pour chaque programme de coopération s'avèrent indispensables pour accompagner la mise en œuvre des programmes et permettre, quelque soit le nombre de régions et départements impliqués, de dégager une position et des interventions concertées avec l'ensemble des services concernés.

Par ailleurs, dans le cas où l'autorité de gestion n'est assurée ni par un Conseil régional ni par un organisme étranger partenaire du programme, la fonction devra être assurée par le préfet coordonnateur.

Enfin comme indiqué dans la lettre aux présidents des conseils régionaux, les modalités de contrôle pour lesquelles vous serez le cas échéant sollicités feront l'objet d'une circulaire spécifique préparée en concertation avec la CICC.

C. ESTROSI

Répartition des fonds européens 2007-2013 pour la coopération territoriale européenne (objectif 3)

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire à Madame et Messieurs les présidents des Conseils régionaux sous couvert de Messieurs les préfets de région coordonnateurs et métropole.

La nouvelle programmation des fonds structurels européens portera sur la période 2007-2013. Dans le cadre de cette nouvelle programmation, la politique de cohésion est recentrée autour de trois objectifs : l'objectif 1 « convergence » qui concerne pour la France les quatre départements d'outre-mer, l'objectif 2 « compétitivité régionale et emploi », qui concerne toutes les régions françaises métropolitaines, et l'objectif 3 « coopération territoriale européenne », qui concerne pour la France, y compris l'outre-mer, 12 espaces de coopération transfrontaliers et 7 espaces de coopération transnationaux.

Nous avons obtenu pour la France 14,3 milliards d'euros (exprimés en euros courants) au titre de ces trois objectifs, à comparer à 15,7 milliards d'euros pour la période actuelle. Il s'agit donc d'un très bon résultat car on pouvait craindre une baisse bien plus forte en raison de la nécessaire maîtrise du budget européen et de l'effort de solidarité en faveur des nouveaux États membres.

Le fait que la coopération territoriale européenne, qui relève actuellement du programme Interreg, fasse l'objet d'un objectif à part entière marque en outre la reconnaissance de sa pertinence et de son utilité par l'Union européenne. Cette reconnaissance s'est traduite par une augmentation très substantielle de l'enveloppe accordée à cet objectif. Ainsi, la France, qui bénéficie de la dotation la plus importante, disposera de 870 M €, contre 429,5 M € au titre de l'actuel programme Interreg.

J'ai le plaisir de vous adresser la répartition de cette enveloppe entre les différents espaces de coopération, décidée par le Gouvernement sur ma proposition.

C. ESTROSI

Pièces jointes :

ANNEXE I. – Modalités de mise en œuvre de l'objectif de coopération territoriale européenne ;

ANNEXE II – Tableau de répartition entre les espaces de coopération ;

ANNEXE III – Liste des collectivités de chaque espace de coopération.

ANNEXE I

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF
DE COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE

La préparation des programmes de coopération territoriale européenne est maintenant engagée dans la plupart des espaces de coopération transfrontalière et transnationale.

La désignation des autorités de gestion unique par programme fait l'objet de négociations avec les partenaires des autres États membres. À cet effet le Gouvernement a confirmé, lors du CIACT du 6 mars 2006, la possibilité pour les régions qui le souhaitent de se porter candidates afin d'assumer la fonction d'autorité unique de gestion avec l'accord des autres États membres concernés.

Dans cette hypothèse, une convention de transfert sera établie entre l'État, représenté par le préfet concerné, et chaque région désignée comme autorité unique de gestion, conformément à l'article 44 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dont la révision est en cours afin d'assurer la base juridique du transfert.

Certains accords sont déjà finalisés en faveur de régions françaises désignées comme autorités uniques de gestion. Elles accueilleront également les secrétariats conjoints des programmes concernés.

La responsabilité confiée à ces régions devra être assurée en partenariat actif avec les services déconcentrés de l'État et en tout premier lieu les préfets de région concernés par chaque programme de coopération.

D'une manière générale, la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière et transnationale s'inscrit dans un cadre profondément renouvelé :

- la transformation de l'initiative Interreg en un objectif à part entière de la politique de cohésion ;
- la prise en compte dans les nouveaux règlements notamment du FEDER, de la spécificité des programmes de coopération ;
- des références explicites dans les orientations stratégiques communautaires (OSC) et dans le cadre de référence stratégique national (CRSN) retenu par la France ;
- un élargissement des zones de coopération transfrontalières à l'ensemble des DOM et des territoires riverains de la Manche ;
- une ouverture aux pays tiers de la Méditerranée dans le cas du programme de voisinage (IEVP) ;
- enfin, malgré un budget de la politique de cohésion restreint, une augmentation sensible des montants financiers consacrés à cet objectif.

Dans ce contexte, la France a été très favorable tout au long des négociations communautaires au développement de l'objectif de coopération territoriale européenne. Notre pays bénéficie de la dotation la plus importante, soit 772,730 M € sur 7358 M € (exprimés en « euros 2004 ») pour l'ensemble de l'UE, pour les volets transfrontalier et transnational. Ces montants feront l'objet d'une indexation automatique. Ce sont donc en fait 870 M € (exprimés en euros courants) qui vont réellement abonder cet objectif pour la France. Toutefois, les évaluations ayant été faites par la Commission européenne sur la base des montants exprimés en « euros 2004 », tous les montants indiqués ci-dessous sont exprimés sur cette base.

Après transfert obligatoire de 10,833 M € à l'instrument de voisinage et de partenariat (IEVP) et une réserve de 4,4 M € opérée pour contribuer au programme national d'assistance technique destiné

à animer le réseau des acteurs et gestionnaires de programmes, la répartition par programme figurant dans le tableau joint en annexe 2 a été arrêtée.

Cette répartition tient compte d'un transfert de 24,025 M € du volet transfrontalier vers le volet transnational qui bénéficie à l'ensemble des régions, décidé par souci de rééquilibrage.

Les montants retenus s'élèvent ainsi à :

- 534 M € pour le volet transfrontalier ;
- 223,497 M € pour le volet transnational, soit respectivement une augmentation de 125 % et de 35 % par rapport aux dotations de la période 2000-2006.

S'agissant du volet transfrontalier :

La répartition tient compte d'un élargissement des zones éligibles à la fois dans la Manche et dans les DOM. Elle est fondée pour moitié sur le poids des populations éligibles de niveau NUTS 3 soit en France les départements et pour l'autre moitié sur le nombre de départements éligibles, en tenant compte des départements en double appartenance qui sont limités pour moitié dans chaque espace concerné. Ce mode de calcul permet de pondérer le cas des espaces trop importants ou trop faibles en poids de population et nombre de départements impliqués et évite de trop grands écarts.

Par ailleurs un plafond d'augmentation à 150 % a été retenu et le solde réparti entre les DOM.

S'agissant du volet transnational :

Les périmètres des espaces restent inchangés sauf l'espace Atlantique qui, suite aux négociations avec la Commission et les autres États partenaires est ramené de 9 à 6 régions.

La répartition est fondée pour moitié sur le poids des populations des régions éligibles, en tenant compte des régions de double appartenance, qui sont limitées, pour moitié, dans chaque espace concerné et, pour l'autre moitié, sur le nombre de régions impliquées par espace, en tenant compte des régions en double appartenance qui sont limitées pour moitié dans chaque espace concerné. L'enveloppe de l'espace Atlantique a été maintenue à son montant actuel malgré la réduction du périmètre et le solde réparti au prorata des autres espaces.

Enfin, des programmes de coopération interrégionale européenne et en réseaux portés par l'ensemble des États membres, vont permettre de poursuivre sur tout le territoire de l'UE les échanges d'expérience et de bonnes pratiques auxquels les régions et les villes sont particulièrement attachées pour améliorer l'efficacité des politiques territoriales. La Commission a réservé à cet effet 285M € qui ne fait pas l'objet d'une répartition préalable par État membre.

Les expériences acquises au cours de ces dernières années avec un engagement très important de nos régions et départements en liaison avec les services déconcentrés de l'État permettent d'ouvrir de nouvelles perspectives pour des solidarités et partenariats européens et transnationaux renforcés, pour une meilleure insertion régionale.

À cet effet, la DIACT, en liaison étroite avec les préfets de région concernés, assurera le suivi et la mise en œuvre de toute action utile à la réussite des programmes de coopération. Ils répondront aux questions et difficultés éventuelles relatives aux conditions de mise en œuvre des programmes.

Des indications précises relatives aux modalités de mise en œuvre, notamment en matière de contrôle, seront précisées dans une circulaire en préparation.

ANNEXE II

PROGRAMME DE COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE

Ventilation annuelle des montants FEDER en euros courants

	2007-2013 en € 2004	2007 en, € courants	2008 en € courants	2009 en € courants	2010 en € courants	2011 en € courants	2012 en € courants	2013 en € courants	2007-2013 en € courants
TRANSFRONTALIER									
France / Royaume-Uni	118 305 000	17 526 348	17 856 164	18 367 119	18 999 094	19 649 000	20 225 528	20 817 258	133 440 511
France / Belgique	71 543 000	10 598 770	10 798 221	11 107 213	11 489 389	11 882 409	12 231 055	12 588 894	80 695 951
France / Belgique / Luxembourg / Allemagne	49 617 000	7 350 532	7 488 858	7 703 151	7 968 201	8 240 770	8 482 566	8 730 737	55 964 815
France / Allemagne / Suisse	38 458 000	5 697 377	5 804 592	5 970 691	6 176 130	6 387 398	6 574 813	6 767 171	43 378 172
France / Suisse	48 808 000	7 230 683	7 366 753	7 577 552	7 838 280	8 106 405	8 344 259	8 588 383	55 052 315
France / Italie	55 205 000	8 178 370	8 332 273	8 570 702	8 865 602	9 168 869	9 437 896	9 714 017	62 267 729
France / Italie / Iles	23 542 000	3 487 640	3 553 271	3 654 948	3 780 707	3 910 035	4 024 761	4 142 512	26 553 874
France / Espagne	68 132 000	10 093 446	10 283 388	10 577 648	10 941 602	11 315 884	11 647 908	11 988 686	76 848 562

	2007-2013 en € 2004	2007 en, € courants	2008 en € courants	2009 en € courants	2010 en € courants	2011 en € courants	2012 en € courants	2013 en € courants	2007-2013 en € courants
Sous-total métropole	473 610 000	70 163 166	71 483 520	73 529 024	76 059 005	78 660 770	80 968 786	83 337 658	534 201 929
Réunion	24 114 000	3 572 379	3 639 605	3 743 753	3 872 567	4 005 037	4 122 550	4 243 162	27 199 053
Guyane	11 375 000	1 685 154	1 716 866	1 765 994	1 826 758	1 889 246	1 944 680	2 001 574	12 830 272
Caraïbes (Martinique – Guadeloupe)	24 901 000	3 688 969	3 758 390	3 865 936	3 998 955	4 135 748	4 257 097	4 381 645	28 086 740
Sous-total DOM	60 390 000	8 946 503	9 114 861	9 375 684	9 698 281	10 030 033	10 324 328	10 626 382	68 116 072
Total transfrontalier	534 000 000	79 109 669	80 598 381	82 904 708	85 757 286	88 690 803	91 293 114	93 964 040	602 318 001
TRANSNATIONAL									
Nord-Ouest européen	76 180 341	11 285 772	11 498 151	11 827 172	12 234 120	12 652 615	13 023 860	13 404 894	85 926 584
Atlantique	33 426 150	4 951 932	5 045 119	5 189 486	5 368 045	5 551 671	5 714 565	5 881 753	37 702 571
Sud-Ouest européen	33 131 148	4 908 228	5 000 593	5 143 685	5 320 669	5 502 674	5 664 130	5 829 843	37 369 822
Alpes	24 859 111	3 682 764	3 752 067	3 859 433	3 992 228	4 128 791	4 249 935	4 374 274	28 039 492
Méditerranée	31 038 139	4 598 158	4 684 688	4 818 741	4 984 544	5 155 051	5 306 307	5 461 552	35 009 041
Océan Indien	7 312 033	1 083 244	1 103 629	1 135 209	1 174 269	1 214 438	1 250 071	1 286 644	8 247 504
Caraïbes	17 550 079	2 599 964	2 648 891	2 724 689	2 818 440	2 914 851	3 000 376	3 088 157	19 795 368
Total transnational	223 497 000	33 110 062	33 733 138	34 698 415	35 892 315	37 120 091	38 209 244	39 327 117	252 090 382
PNAT	4 400 000	651 865	664 132	683 136	706 641	730 814	752 257	774 265	4 963 110
Total	761 897 000	112 871 596	114 995 651	118 286 259	122 356 242	126 541 708	130 254 615	134 065 422	859 371 493

ANNEXE III

COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE 2007-2013 – VOLETS
TRANSFRONTALIER ET TRANSNATIONAL – ZONES ÉLIGIBLES POUR
LA FRANCE ET PAR ESPACE DE COOPÉRATION

Volet transfrontalier (départements) :

France/Royaume-Uni/Flandres/Pays-Bas :

- Finistère
- Côtes-d'Armor
- Ille-et-Vilaine
- Manche
- Calvados
- Seine-Maritime
- Somme
- Pas-de-Calais
- Nord

France/Belgique :

- Pas-de-Calais
- Aisne
- Ardennes

France/Belgique/Luxembourg/Allemagne (Grande Région) :

- Meuse
- Meurthe-et-Moselle
- Moselle

France/Allemagne/Suisse :

- Bas-Rhin
- Haut-Rhin

France/Suisse :

- Territoire de Belfort
- Doubs
- Jura
- Ain
- Haute-Savoie

France/Italie :

- Haute-Savoie
- Savoie
- Hautes-Alpes
- Alpes-de-Haute-Provence
- Alpes-Maritimes

France/Italie/Îles :

- Haute-Corse

- Corse-du-Sud

France/Espagne :

- Pyrénées-Atlantiques
- Hautes-Pyrénées
- Haute-Garonne
- Ariège
- Pyrénées-Atlantiques

Volet transnational (régions) :

Espace Alpin :

- Alsace
- Franche-Comté
- Rhône-Alpes
- Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sud-Ouest européen :

- Poitou-Charentes
- Aquitaine
- Limousin
- Auvergne
- Midi-Pyrénées
- Languedoc-Roussillon

Espace Atlantique :

- Haute-Normandie
- Basse-Normandie
- Bretagne
- Pays de la Loire
- Poitou-Charentes
- Aquitaine

Europe du Nord-Ouest :

- Pays de la Loire
- Bretagne
- Basse-Normandie
- Haute-Normandie
- Centre
- Ile-de-France
- Picardie
- Bourgogne
- Franche-Comté
- Alsace
- Lorraine
- Champagne-Ardennes

- Nord – Pas-de-Calais
- Espace Méditerranée :
- Languedoc-Roussillon
- Corse
- Provence-Alpes-Côtes d'Azur
- Rhône-Alpes
- Volets transfrontalier et transnational pour l'outre-mer :
- Océan Indien :
- Réunion
- Caraïbes :
- Martinique
- Guadeloupe
- Guyane (programme transfrontalier spécifique)

◆

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Circulaire du 10 novembre 2006 relative aux programmes de coopération territoriale européenne 2007-2013

NOR : MATK0600004C

Pièce jointe : une.

Le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué à l'aménagement du territoire à Messieurs les préfets de région d'outre-mer.

Par décision en date du 4 août 2006 la commission européenne a notifié aux autorités françaises, la répartition des crédits d'engagement au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne pour la période 2007-2013. Ces montants concernent seulement les volets transfrontalier et transnational, la coopération interrégionale européenne fera l'objet d'un programme conduit à l'échelle de l'UE, dont le montant a été réservé par la commission sans affectation préalable par État membre.

La répartition par espace de coopération a été décidée en réunion interministérielle du 6 septembre 2006. Nous vous demandons de bien vouloir transmettre, chacun en ce qui vous concerne, aux présidents des conseils régionaux le courrier ci-joint les informant des dotations financières affectées à chaque espace de coopération.

Concernant les régions et départements d'outre-mer, trois espaces de coopération ont été définis : l'espace transfrontalier Caraïbes (Guadeloupe et Martinique) et transnational Antilles-Guyane, l'espace transfrontalier Guyane-Suriname-Brésil ainsi que l'espace transfrontalier et transnational Océan indien (la Réunion).

Nous saisissons cette occasion pour confirmer la nécessité de maintenir un engagement fort des services déconcentrés de l'État dans les programmes de coopération aux côtés des collectivités territoriales, quelle que soit la désignation des autorités de gestion. En effet ces programmes offrent des opportunités fortes d'élargir le champ d'intervention en lien direct avec les grandes priorités que l'État a retenues dans le cadre de référence stratégique national (CRSN), notamment en matière d'innovation et de développement durable des territoires. Il convient donc de les aborder en articulation étroite avec les stratégies territoriales développées au plan national, régional et local. L'action de l'État peut à la fois s'inscrire dans le soutien à des projets spécifiques qui offrent un intérêt majeur pour la zone de coopération et un impact significatif pour les régions françaises et pourraient le cas échéant bénéficier de crédits mobilisés dans le cadre des CPER, et dans des expertises à la demande des collectivités territoriales y compris en matière de mise en œuvre des programmes.

Dans ce cadre, et en liaison étroite avec le service Europe de la DIACT, chef de file, et le service Europe du ministère de l'outre-mer, le rôle et les missions des préfets concernés s'avèrent indispensables pour accompagner la mise en œuvre des programmes et permettre, quelque soit le nombre de régions et départements impliqués, de dégager une position et des interventions concertées avec l'ensemble des services concernés.

Enfin comme indiqué dans la lettre aux présidents des conseils régionaux, les modalités de contrôle pour lesquelles vous serez le cas échéant sollicités feront l'objet d'une circulaire spécifique préparée en concertation avec la CICC.

F. BAROIN

C. ESTROSI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Répartition des fonds européens 2007-2013 pour la coopération territoriale européenne (objectif 3)

Le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué à l'aménagement du territoire à Messieurs les présidents des Conseils Régionaux des départements d'outre-mer, sous couvert de Messieurs les préfets de région d'outre-mer.

La nouvelle programmation des fonds structurels européens portera sur la période 2007-2013. Dans le cadre de cette nouvelle programmation, la politique de cohésion est recentrée autour de trois objectifs : l'objectif 1 « convergence » qui concerne pour la France les quatre départements d'outre-mer, l'objectif 2 « compétitivité régionale et emploi », qui concerne toutes les régions françaises métropolitaines, et l'objectif 3 « coopération territoriale européenne », qui concerne pour la France, y compris l'outre-mer, 12 espaces de coopération transfrontaliers et 7 espaces de coopération transnationaux.

Nous avons obtenu pour la France 14,3 milliards d'euros (exprimés en euros courants) au titre de ces trois objectifs, à comparer à 15,7 milliards d'euros pour la période actuelle. Il s'agit donc d'un très bon résultat car on pouvait craindre une baisse bien plus forte en raison de la nécessaire maîtrise du budget européen et de l'effort de solidarité en faveur des nouveaux Etats membres. Pour les départements d'outre-mer, l'enveloppe convergence a pour sa part augmenté globalement en passant de 2 885 millions d'euros à 3 179 millions d'euros sur la période 2007-2013.

Le fait que la coopération territoriale européenne, qui relève actuellement du programme Interreg, fasse l'objet d'un objectif à part entière marque en outre la reconnaissance de sa pertinence et de son utilité par l'Union européenne. Cette reconnaissance s'est traduite par une augmentation très substantielle de l'enveloppe accordée à cet objectif. Ainsi, la France, qui bénéficie de la dotation la plus importante, disposera de 870 M€, contre 429,5 M€ au titre de l'actuel programme Interreg. Les DOM, pour la première fois éligibles à la coopération transfrontalière, voient leur enveloppe multipliée par 5, et bénéficient de 96 millions d'euros de FEDER contre 17 millions d'euros sur la période 2000-2006.

Nous avons le plaisir de vous adresser la répartition de cette enveloppe entre les différents espaces de coopération, décidée par le Gouvernement sur notre proposition.

Comme elles en ont formulé la demande, les régions d'outre-mer désignées comme autorités uniques de gestion (Guadeloupe pour l'espace Caraïbes et Antilles-Guyane, Guyane pour l'espace Guyane-Suriname-Brésil, la Réunion pour l'espace Océan indien) accueilleront également les secrétariats conjoints des programmes concernés.

F. BAROIN

C. ESTROSI

Pièces jointes :

ANNEXE I. – Modalités de mise en œuvre de l'objectif de coopération territoriale européenne ;

ANNEXE II. – Tableau de répartition entre les espaces de coopération ;

ANNEXE III. – Liste des collectivités de chaque espace de coopération.

ANNEXE I

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE

La préparation des programmes de coopération territoriale européenne est maintenant engagée dans la plupart des espaces de coopération transfrontalière et transnationale.

La désignation des autorités de gestion unique par programme fait l'objet de négociations avec les partenaires des autres Etats membres. A cet effet le Gouvernement a confirmé, lors du CIACT du 6 mars 2006, la possibilité pour les régions qui le souhaitent de se porter candidates afin d'assumer la fonction d'autorité unique de gestion avec l'accord des autres États membres concernés.

Dans cette hypothèse, une convention de transfert sera établie entre l'État, représenté par le préfet concerné, et chaque région désignée comme autorité unique de gestion, conformément à l'article 44 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dont la révision est en cours afin d'assurer la base juridique du transfert.

En réponse à leur demande, les régions d'outre-mer suivantes ont été désignées comme autorités uniques de gestion : Guadeloupe pour l'espace Caraïbes et Antilles-Guyane, Guyane pour l'espace Guyane-Suriname-Brésil, la Réunion pour l'espace Océan indien. Elles pourront accueillir les secrétariats conjoints des programmes concernés.

La responsabilité confiée à ces régions devra être assurée en partenariat actif avec les services déconcentrés de l'État et en tout premier lieu les préfets de région concernés par chaque programme de coopération.

D'une manière générale, la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière et transnationale s'inscrit dans un cadre profondément renouvelé :

- la transformation de l'initiative Interreg en un objectif à part entière de la politique de cohésion ;
- la prise en compte dans les nouveaux règlements notamment du FEDER, de la spécificité des programmes de coopération ;
- des références explicites dans les orientations stratégiques communautaires (OSC) et dans le cadre de référence stratégique national (CRSN) retenu par la France ;
- un élargissement des zones de coopération transfrontalières à l'ensemble des DOM et des territoires riverains de la Manche ;
- une ouverture aux pays tiers de la Méditerranée dans le cas du programme de voisinage (IEVP) ;
- enfin, malgré un budget de la politique de cohésion restreint, une augmentation sensible des montants financiers consacrés à cet objectif.

Dans ce contexte, la France a été très favorable tout au long des négociations communautaires au développement de l'objectif de coopération territoriale européenne. Notre pays bénéficie de la dotation la plus importante, soit 772,730 M€ sur 7 358 M€ (exprimés en « euros 2004 ») pour l'ensemble de l'UE, pour les volets transfrontalier et transnational. Ces montants feront l'objet d'une indexation automatique. Ce sont donc en fait 870 M€ (exprimés en euros courants) qui vont réellement abonder cet objectif pour la France. Toutefois, les évaluations ayant été faites par la Commission européenne sur la base des montants exprimés en « euros 2004 », tous les montants indiqués ci-dessous sont exprimés sur cette base.

Après transfert obligatoire de 10,833 M€ à l'instrument de voisinage et de partenariat (IEVP) et une réserve de 4,4 M€ opérée pour contribuer au programme national d'assistance technique destiné à animer le réseau des acteurs et gestionnaires de programmes, la répartition par programme figurant dans le tableau joint en annexe 2 a été arrêtée.

Cette répartition tient compte d'un transfert de 24,025 M€ du volet transfrontalier vers le volet transnational qui bénéficie à l'ensemble des régions, décidé par souci de rééquilibrage.

Les montants retenus s'élèvent ainsi à :

- 534 M€ pour le volet transfrontalier ;
- 223,497 M€ pour le volet transnational, soit respectivement une augmentation de 125 % et de 35 % par rapport aux dotations de la période 2000-2006.

S'agissant du volet transfrontalier :

La répartition tient compte d'un élargissement des zones éligibles à la fois dans la Manche et dans les DOM. Elle est fondée pour moitié sur le poids des populations éligibles de niveau NUTS 3 soit en France les départements et pour l'autre moitié sur le nombre de départements

éligibles, en tenant compte des départements en double appartenance qui sont limités pour moitié dans chaque espace concerné. Ce mode de calcul permet de pondérer le cas des espaces trop importants ou trop faibles en poids de population et nombre de départements impliqués et évite de trop grands écarts.

Par ailleurs un plafond d'augmentation à 150 % a été retenu et le solde réparti entre les DOM.

Les DOM sont pour la première fois éligibles au volet transfrontalier et bénéficient à ce titre de la dotation suivante :

- espace Caraïbes (Martinique-Guadeloupe) : 28 millions d'euros ;
- espace Guyane-Suriname-Brésil : 12,8 millions d'euros ;
- espace Océan indien : 27,2 millions d'euros.

S'agissant du volet transnational :

Les périmètres des espaces restent inchangés sauf l'espace Atlantique qui, suite aux négociations avec la Commission et les autres États partenaires est ramené de 9 à 6 régions.

La répartition est fondée pour moitié sur le poids des populations des régions éligibles, en tenant compte des régions en double appartenance qui sont limitées pour moitié dans chaque espace concerné et pour l'autre moitié sur le nombre de régions impliquées par espace, en tenant compte des régions en double appartenance qui sont limitées pour moitié dans chaque espace concerné. L'enveloppe de l'espace Atlantique a été maintenue à son montant actuel malgré la réduction du périmètre et le solde réparti au prorata des autres espaces.

Au titre du volet transnational, les DOM bénéficient des dotations suivantes :

- espace Caraïbes (Antilles-Guyane) : 19,8 millions d'euros ;
- espace Océan indien : 8,2 millions d'euros.

Concernant ces 2 espaces de coopération, il convient de noter que la coopération transnationale peut couvrir les mêmes champs que la coopération transfrontalière. Le règlement FEDER prévoit en effet cette possibilité concernant la coopération bilatérale entre régions maritimes.

Enfin, des programmes de coopération interrégionale européenne et en réseaux portés par l'ensemble des États membres, vont permettre de poursuivre sur tout le territoire de l'UE les échanges d'expérience et de bonnes pratiques auxquels les régions et les villes sont particulièrement attachées pour améliorer l'efficacité des politiques territoriales. La Commission a réservé à cet effet 285M€ qui ne fait pas l'objet d'une répartition préalable par État membre.

Les expériences acquises au cours de ces dernières années avec un engagement très important de nos régions et départements en liaison avec les services déconcentrés de l'État permettent d'ouvrir de nouvelles perspectives pour des solidarités et partenariats européens et transnationaux renforcés, pour une meilleure insertion régionale.

A cet effet, la DIACT, et le ministère de l'outre-mer pour les départements d'outre-mer, en liaison étroite avec les préfets de région concernés, assureront le suivi et la mise en œuvre de toute action utile à la réussite des programmes de coopération. Ils répondront aux questions et difficultés éventuelles relatives aux conditions de mise en œuvre des programmes.

Des indications précises relatives aux modalités de mise en œuvre, notamment en matière de contrôle, seront précisées dans une circulaire en préparation.

ANNEXE II

PROGRAMME DE COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE

Ventilation annuelle des montants FEDER en euros courants

	2007-2013 en € 2004	2007 en € courants	2008 en € courants	2009 en € courants	2010 en € courants	2011 en € courants	2012 en € courants	2013 en € courants	2007-2013 en € courants
TRANSFRONTALIER									
France / Royaume-Uni	118 305 000	17 526 348	17 856 164	18 367 119	18 999 094	19 649 000	20 225 528	20 817 258	133 440 511
France / Belgique	71 543 000	10 598 770	10 798 221	11 107 213	11 489 389	11 882 409	12 231 055	12 588 894	80 695 951
France / Belgique / Luxembourg / Allemagne	49 617 000	7 350 532	7 488 858	7 703 151	7 968 201	8 240 770	8 482 566	8 730 737	55 964 815
France / Allemagne / Suisse	38 458 000	5 697 377	5 804 592	5 970 691	6 176 130	6 387 398	6 574 813	6 767 171	43 378 172
France / Suisse	48 808 000	7 230 683	7 366 753	7 577 552	7 838 280	8 106 405	8 344 259	8 588 383	55 052 315
France / Italie.....	55 205 000	8 178 370	8 332 273	8 570 702	8 865 602	9 168 869	9 437 896	9 714 017	62 267 729

	2007-2013 en € 2004	2007 en € courants	2008 en € courants	2009 en € courants	2010 en € courants	2011 en € courants	2012 en € courants	2013 en € courants	2007-2013 en € courants
France / Italie / Îles	23 542 000	3 487 640	3 553 271	3 654 948	3 780 707	3 910 035	4 024 761	4 142 512	26 553 874
France / Espagne	68 132 000	10 093 446	10 283 388	10 577 648	10 941 602	11 315 884	11 647 908	11 988 686	76 848 562
Sous-total métropole.....	473 610 000	70 163 166	71 483 520	73 529 024	76 059 005	78 660 770	80 968 786	83 337 658	534 201 929
Réunion	24 114 000	3 572 379	3 639 605	3 743 753	3 872 567	4 005 037	4 122 550	4 243 162	27 199 053
Guyane.....	11 375 000	1 685 154	1 716 866	1 765 994	1 826 758	1 889 246	1 944 680	2 001 574	12 830 272
Caraïbes (Martinique – Guade- loupe)	24 901 000	3 688 969	3 758 390	3 865 936	3 998 955	4 135 748	4 257 097	4 381 645	28 086 740
Sous-total DOM	60 390 000	8 946 503	9 114 861	9 375 684	9 698 281	10 030 033	10 324 328	10 626 382	68 116 072
Total Transfrontalier	534 000 000	79 109 669	80 598 381	82 904 708	85 757 286	88 690 803	91 293 114	93 964 040	602 318 001
TRANSNATIONAL									
Nord-Ouest européen	76 180 341	11 285 772	11 498 151	11 827 172	12 234 120	12 652 615	13 023 860	13 404 894	85 926 584
Atlantique.....	33 426 150	4 951 932	5 045 119	5 189 486	5 368 045	5 551 671	5 714 565	5 881 753	37 702 571
Sud-Ouest européen.....	33 131 148	4 908 228	5 000 593	5 143 685	5 320 669	5 502 674	5 664 130	5 829 843	37 369 822
Alpes.....	24 859 111	3 682 764	3 752 067	3 859 433	3 992 228	4 128 791	4 249 935	4 374 274	28 039 492
Méditerranée	31 038 139	4 598 158	4 684 688	4 818 741	4 984 544	5 155 051	5 306 307	5 461 552	35 009 041
Océan Indien	7 312 033	1 083 244	1 103 629	1 135 209	1 174 269	1 214 438	1 250 071	1 286 644	8 247 504
Caraïbes	17 550 079	2 599 964	2 648 891	2 724 689	2 818 440	2 914 851	3 000 376	3 088 157	19 795 368
Total transnational.....	223 497 000	33 110 062	33 733 138	34 698 415	35 892 315	37 120 091	38 209 244	39 327 117	252 090 382
PNAT.....	4 400 000	651 865	664 132	683 136	706 641	730 814	752 257	774 265	4 963 110
Total	761 897 000	112 871 596	114 995 651	118 286 259	122 356 242	126 541 708	130 254 615	134 065 422	859 371 493

ANNEXE III

COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE 2007-2013. – VOLETS
TRANSFRONTALIER ET TRANSNATIONAL. – ZONES ÉLIGIBLES POUR
LA FRANCE ET PAR ESPACE DE COOPÉRATION

Volet transfrontalier (départements) :

France/Royaume-Uni/Flandres/Pays-Bas :

- Finistère
- Côtes-d'Armor
- Ille-et-Vilaine
- Manche
- Calvados
- Seine-Maritime
- Somme
- Pas-de-Calais
- Nord

France/Belgique :

- Pas-de-Calais
- Aisne
- Ardennes

France/Belgique/Luxembourg/Allemagne (Grande Région) :

- Meuse
- Meurthe-et-Moselle
- Moselle

France/Allemagne/Suisse :

- Bas-Rhin
- Haut-Rhin

France/Suisse :

- Territoire de Belfort
- Doubs
- Jura

- Ain
- Haute-Savoie

France/Italie :

- Haute-Savoie
- Savoie
- Hautes-Alpes
- Alpes-de-Haute-Provence
- Alpes-Maritimes

France/Italie/Îles :

- Haute-Corse
- Corse-du-Sud

France/Espagne :

- Pyrénées-Atlantiques
- Hautes-Pyrénées
- Haute-Garonne
- Ariège
- Pyrénées-Atlantiques

Volet transnational (régions) :

Espace alpin :

- Alsace
- Franche-Comté
- Rhône-Alpes
- Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sud-Ouest européen :

- Poitou-Charentes
- Aquitaine
- Limousin
- Auvergne
- Midi-Pyrénées
- Languedoc-Roussillon

Espace Atlantique :

- Haute-Normandie
- Basse-Normandie
- Bretagne
- Pays de la Loire
- Poitou-Charentes
- Aquitaine

Europe du Nord Ouest :

- Pays de la Loire
- Bretagne
- Basse-Normandie
- Haute-Normandie
- Centre
- Ile-de-France
- Picardie
- Bourgogne

- Franche-Comté
- Alsace
- Lorraine
- Champagne-Ardennes
- Nord – Pas-de-Calais
- Espace Méditerranée :
- Languedoc-Roussillon
- Corse
- Provence-Alpes-Côtes d'Azur
- Rhône-Alpes
- Volets transfrontalier et transnational pour l'outre-mer :
- Océan Indien :
- Réunion
- Caraïbes :
- Martinique
- Guadeloupe
- Guyane (programme transfrontalier spécifique)

◆

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des compétences
et des institutions locales

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Service de l'action administrative
et de la modernisation

Sous-direction du pilotage
et du dialogue de gestion

Circulaire du 17 novembre 2006 relative à la mise en œuvre des articles 79 et 84 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, concernant le transfert de propriété des biens immobiliers des EPLE à leur collectivité de rattachement

NOR : MCTB0600077C

Pièces jointes : 4 tableaux.

Résumé : la présente circulaire a pour objectif d'apporter des précisions complémentaires utiles à la mise en œuvre des dispositions des articles 79 et 84 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 prévoyant le transfert aux départements et régions de rattachement des biens immobiliers des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL). S'agissant des biens appartenant à l'État, cette mise en œuvre est pilotée par les préfets, avec le concours des services académiques et en liaison avec les collectivités territoriales concernées.

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie.

Par circulaire NOR : INT/B/04/10088/C du 21 décembre 2004, relative à l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, des informations ont été communiquées aux préfets concernant la procédure de transfert de propriété des biens appartenant à l'État, les dispositions des articles 79 et 84 précitées étant d'application immédiate et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Depuis lors, un certain nombre de questions se sont posées, notamment au sujet du transfert des biens appartenant aux collectivités locales, qui appelle à certains égards des réponses spécifiques.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette réforme, il paraît utile de récapituler ci-dessous les précisions et réponses à apporter aux interrogations dont vous pourriez être saisis. Dans une première partie, sont rassemblées les informations relatives aux transferts de biens visés par

l'article 79, en présentant d'abord des observations communes à ces différents transferts puis, dans deux parties distinctes, les dispositions applicables à chaque type de transfert. Dans une seconde partie, sont évoqués les transferts de biens prévus par l'article 84.

I. – LE TRANSFERT DES BIENS
VISÉS PAR L'ARTICLE 79

1.1. Observations générales et communes
aux différents transferts

L'article 79 de la loi du 13 août 2004 dispose que :

I. – L'article L. 213-3 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

« Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires. »

II. – L'article L. 214-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

« Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires. »

Il ressort de ces dispositions que le transfert des biens se fait en pleine propriété. Le législateur a souhaité parachever la décentralisation, engagée en 1983, en transférant la propriété du patrimoine immobilier des établissements scolaires en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. La notion de pleine propriété désigne une propriété dont aucun des droits qui la compose n'a été détaché. Elle emporte la propriété du dessus et du dessous, donc du bâti et de l'assiette foncière.

Comme indiqué dans l'annexe 2 de la circulaire du 21 décembre 2004 précitée, il s'agit d'une novation par rapport au dispositif de 1983 qui avait seulement nécessité l'établissement de procès-verbaux de mise à disposition.

Le transfert en pleine propriété nécessite l'établissement d'un acte de cession pour constater le transfert et permettre sa publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dans les départements d'Alsace-Moselle.

L'établissement de tels documents doit être préparé avec soin afin qu'ils puissent satisfaire aux exigences de la publicité foncière, fixées par le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou le décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ils doivent ainsi notamment préciser pour chaque immeuble concerné l'origine de propriété, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale. Ce n'est que lorsque l'ensemble des informations de nature foncière et cadastrale aura été recueilli que les actes pourront être dressés.

L'ensemble des transferts prévus par l'article 79, qu'il s'agisse des biens appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale, s'effectue à titre gratuit.

Concernant le salaire du conservateur des hypothèques, l'article 79 précité ne prévoit pas expressément l'exonération de ce prélèvement particulier. Aussi, afin de se conformer à l'intention du législateur qui a retenu le principe de la gratuité de ces transferts, et de supprimer l'ambiguïté pouvant résulter de cette rédaction, l'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2005 a pris en compte cette exonération en modifiant à cet effet les dispositions des articles L. 213-3 et L. 214-7 du code de l'éducation.

Le transfert des biens ne donne lieu à l'établissement d'aucun diagnostic obligatoire. En effet, en application des articles L. 213-4 et L. 214-8 du code de l'éducation et L. 1321-2 du CGCT, issus des lois de décentralisation de 1983, les départements et régions assument l'ensemble des obligations du propriétaire sur les biens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs compétences.

Dès lors, l'Etat n'est pas tenu de soumettre ces biens à un diagnostic à l'occasion de ces transferts. En ce qui concerne plus précisément l'amiante, le décret n° 96-97 du 7 février 1996 prévoit que la recherche de l'amiante et le traitement des bâtiments devaient être achevés au plus tard au 1er janvier 1999. Ces points ont été soulignés lors des débats parlementaires, dont il ressort que les amendements déposés en vue d'imposer un diagnostic ont été expressément écartés par le législateur.

Les biens immobiliers entrant dans le champ d'application de l'article 79 sont les biens des collèges et des établissements visés à l'article L. 214-6 du code de l'éducation. De manière générale, il s'agit des biens des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) dont la charge incombe aux départements et aux régions.

Les biens de ces établissements font partie du domaine public puisqu'ils sont notamment affectés au service public de l'enseignement. À l'inverse, ne sont pas concernés les biens ayant fait l'objet d'une désaffectation avant le 1^{er} janvier 2005. En effet, l'objectif du législateur étant de clarifier l'exercice de la compétence par la collectivité de rattachement, un tel transfert perd sa justification si le bien n'est plus affecté au service public de l'enseignement. La procédure de désaffectation décrite dans la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 et validée par le Conseil d'Etat (Ass. 2 décembre 1994 « département de la Seine-Saint-Denis) est inchangée.

1.2. Le transfert des biens immobiliers des EPL appartenant à l'Etat

Il s'agit d'un transfert de droit, qui ne requiert pas une demande de la collectivité de rattachement. L'article 79 étant entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, il convient de procéder à sa mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles.

Il appartient aux préfets d'assurer le pilotage de l'opération, avec le soutien des services compétents de l'Etat et en liaison avec les représentants des collectivités territoriales concernés pour, dans une première phase, fiabiliser le recensement des biens à transférer.

Le préfet de région peut assurer le pilotage du transfert des biens immobiliers lorsqu'il s'agit d'un lycée et le préfet de département lorsqu'il s'agit d'un collège. Cependant, il revient aux préfets d'apprécier, en fonction des circonstances locales, le mode de pilotage le plus approprié.

Le recensement et l'identification des biens à transférer incombent aux services du rectorat. Ils peuvent s'appuyer sur les procès-verbaux de mise à disposition établis conformément à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à la circulaire interministérielle d'application du 22 mars 1985. Toutefois, ces procès-verbaux, qui ont photographié la situation juridique et physique des biens immobiliers à la date du 1^{er} janvier 1986, ne permettent pas à eux seuls de déterminer le régime de propriété actuel de ces biens. Seules les collectivités de rattachement peuvent avoir une information précise sur les modifications, notamment les additions de constructions, intervenues postérieurement à la date du transfert de compétences.

Dans une seconde phase, il convient de procéder à un examen de la situation juridique et plus précisément de vérifier la nature des droits de l'Etat sur les biens (pleine propriété, copropriété, bail emphytéotique, construction sur sol d'autrui, servitudes...). A ce stade, la collaboration du service des domaines peut être sollicitée pour la collecte des informations relatives à l'origine de propriété et la situation juridique des droits de l'Etat sur les biens, la vérification de la situation cadastrale et son éventuelle mise à jour.

Les actes de cession seront dressés en la forme administrative par le service des domaines, sur la base des informations de nature foncière et cadastrale rappelées ci-dessus. Ils devront être authentifiés avant publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier par le préfet du lieu de situation des immeubles. En pratique, le service des domaines se charge de procéder à l'accomplissement de ces formalités.

Que le pilotage du transfert des biens immobiliers soit assuré par le préfet de région ou le préfet de département, il est rappelé que les actes de cession, pour un lycée comme pour un collège, sont signés par le préfet du département du lieu de situation des immeubles. En effet, la compétence du préfet est ici déterminée par le fait qu'il s'agit du domaine public de l'Etat et non pas par le rattachement de l'établissement scolaire à une collectivité territoriale donnée.

Eu égard à la diversité des situations, il paraît difficile de recenser *a priori* les difficultés pouvant se présenter. Les cas particuliers suivants peuvent notamment être rencontrés :

Cas des bâtiments scolaires qui ont été construits par les départements et régions sur des terrains appartenant à l'Etat. L'article 14-IV de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, codifié aux articles L. 213-3 et L. 214-7 du code de l'éducation, dispose que « le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction ».

Cette situation doit être traitée de la même manière que celle où les locaux scolaires sont la propriété de l'Etat. C'est l'ensemble des biens immobiliers appartenant à l'Etat et affecté aux EPL qui doit être transféré à leur collectivité de rattachement.

Cas des biens qui servent à l'usage commun d'un collège et d'un lycée (cantine, salle de sport) et situation particulière des cités scolaires. La domanialité publique exclut de créer un régime de copropriété pour les biens en cause. Il convient donc de déterminer à quelle collectivité ces biens seront attribués en pleine propriété. Pour autant, cela n'implique pas nécessairement que l'ensemble des biens communs doive revenir à la même collectivité. La décision d'attribution de chaque bien sera prise par le préfet en fonction des éléments d'information qui auront été recueillis au cours de la procédure, qu'il est le mieux à même d'apprécier en tenant compte notamment de la nécessité d'effectuer un nouveau découpage parcellaire cadastral.

En conséquence, l'utilisation conjointe de biens donnera lieu, entre les collectivités territoriales concernées, à l'établissement de conventions permettant une répartition des charges conformément aux dispositions de l'article L. 216-4 du code de l'éducation.

1.3. Le transfert des biens immobiliers des EPL appartenant aux collectivités territoriales

Ces transferts relèvent de la seule compétence des collectivités territoriales et ne requièrent donc pas l'intervention des services de l'Etat. Néanmoins, les précisions apportées ci-dessous vous permettront de répondre aux interrogations dont vous pourriez être saisis.

De simples délibérations concordantes des collectivités ne peuvent suffire à permettre de constater des transferts qui doivent être publiés à la conservation des hypothèques ou, en Alsace-Moselle, au livre foncier.

En la matière, les collectivités n'étant pas tenues de demander l'intervention d'un notaire, il leur est possible d'établir des actes en la forme administrative. En application des articles L. 1311-13 et L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales, les exécutifs des collectivités territoriales sont habilités à recevoir et authentifier, en vue de leur publication à la conservation des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités.

Si les collectivités souhaitent demander à un notaire de rédiger ces actes de cession, cela impliquera de leur part le paiement d'honoraires. S'agissant d'actes hors monopole, la rémunération est librement convenue entre le notaire et son client. Le fait que l'article 79 de la loi du 13 août 2004 prévoit que les transferts ne donnent lieu « au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires », comme c'était déjà le cas pour les transferts effectués au titre de l'article 8 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, codifié aux articles L. 213-6 et L. 214-8 du code de l'éducation, ne saurait les dispenser de ce paiement. Dans la mesure où ce recours est facultatif et résulte du seul choix de la collectivité, il n'est pas de nature à justifier une compensation financière par l'Etat.

L'article 8 de la loi du 25 janvier 1985 précitée prévoyait déjà des possibilités de transferts en pleine propriété entre les collectivités. Aux termes de ces dispositions, les modalités de ces transferts étaient fixées par une convention entre les parties. Dans le cadre du dispositif introduit par l'article 79 de la loi du 13 août 2004, qui rend caduc le précédent, une telle convention n'est pas prévue, même si l'accord des parties est requis dans certains cas.

Les transferts de biens entre collectivités sont soumis à condition. L'article 79 décline deux cas : soit ils sont purement facultatifs (peuvent être transférés), et ils sont soumis à l'accord des parties, soit ils sont de droit (en cas de travaux de construction, reconstruction ou d'extension) et ils nécessitent alors la demande de la collectivité de rattachement. Dans ces conditions, le transfert ne peut intervenir qu'à la date de l'acte de cession.

S'agissant des travaux mentionnés par l'article 79 pour permettre un transfert de droit, cette disposition, issue d'un amendement parlementaire, exclut les grosses réparations. Il résulte des débats parlementaires que le législateur a voulu écarter ce type de travaux du champ d'application de la loi afin d'éviter tout contentieux sur cette notion. *A fortiori*, de simples travaux d'entretien ne paraissent pas devoir être pris en considération.

Bien entendu, mes services (mel : DGCL SDFLAE FL. 5 secrétariat tél. : 01-49-27-43-97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
 des collectivités locales,*
 E. JOSSA

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Fiche 1. – Les modalités opératoires de la compensation financière et les dérogations accordées par l'État aux principes de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Fiche 2. – Le bilan des travaux de la CCEC.

Fiche 3. – Les montants de la compensation financière des transferts opérés en 2005, 2006 et 2007.

ANNEXE I

TABLEAUX PORTANT DROIT À COMPENSATION
 POUR LES RÉGIONS

ANNEXE II

TABLEAUX PORTANT DROIT À COMPENSATION
 POUR LES RÉGIONS D'OUTRE-MER

ANNEXE III

TABLEAUX PORTANT DROIT À COMPENSATION
 POUR LES DÉPARTEMENTS

ANNEXE IV

FICHE MÉTHODOLOGIQUE RELATIVE AUX MODALITÉS DE COMPENSATION DES AGENTS TRANSFÉRÉS RELEVANT DE L'ÉDUCATION NATIONALE

FICHE 1

LES MODALITÉS OPÉRATOIRES DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE ET LES DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT AUX PRINCIPES DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES

I. – LES MODALITÉS DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Les modalités de la compensation financière aujourd'hui inscrites dans la loi du 13 août 2004 sont le fruit d'échanges nourris et constructifs entre le Gouvernement, les élus et la représentation nationale, notamment dans le cadre de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

L'évaluation et la compensation des charges transférées s'effectuent conformément aux dispositions prévues d'une part, aux articles 118 à 121 de la loi précitée et d'autre part, aux articles L. 1614-1 et suivants du CGCT.

La compensation financière des transferts de compétences est établie en deux temps, dans le strict respect du principe de la concomitance des transferts de charges et de ressources :

- dès la loi de finances de l'année du transfert de compétences, des crédits sont inscrits à titre provisionnel pour donner aux collectivités territoriales les moyens financiers d'exercer leurs nouvelles compétences ;
- lorsque le montant du droit à compensation est définitivement arrêté, il est procédé aux régularisations nécessaires.

Sur cette base, la compensation financière des transferts de compétences opérée à depuis 2005 et pour les années suivantes est réalisée selon le schéma suivant :

a) La provision budgétaire

1. Évaluation provisionnelle, par les ministères concernés, du droit à compensation de chaque collectivité territoriale ;
2. Contrôle et arbitrage sur les montants retenus par les ministères chargés des collectivités territoriales et du budget ;

3. Détermination en LFI (ou LFR) des ressources fiscales (TSCA ou TIPP) ou budgétaires (dotation générale de décentralisation – DGD) affectées à la compensation financière des transferts et inscription des montants correspondants.

b) Fixation par arrêté interministériel du droit à compensation et régularisation

1. Évaluation, par ministère, du droit à compensation de chaque collectivité territoriale :

- sur la base de la moyenne actualisée des dépenses de fonctionnement de l'État exécutées les 3 années précédant le transfert ;
- sur la base de la moyenne actualisée des dépenses d'investissement, selon le nombre d'années précédant le transfert à prendre en considération tel que précisé par le décret du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.

2. Contrôle et arbitrage sur les montants retenus par les ministères chargés des collectivités territoriales et du budget, au vu des états justificatifs ;

3. Consultation pour avis de la CCEC et remarques éventuellement prises en compte ;

4. Signature et publication de l'arrêté interministériel (Intérieur et Budget) ;

5. Régularisation financière en loi de finances la plus proche (LFI et LFR).

II. – LES DÉROGATIONS AUX PRINCIPES DE LA LOI LRL POUR 157,755 M€

Dans certains cas, le Gouvernement a accepté de déroger à la loi du 13 août 2004 dont l'article 119 dispose que « le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences ». Il a alors accepté une solution plus favorable adossant le droit à compensation à la dépense de l'État au cours de la dernière année précédant le transfert.

Il en fut ainsi pour le FSL (81,8 M€ contre 76,1 M€ soit + 5,6 M€), les formations sociales (134,4 M€ contre 123,2 M€ soit + 11,2 M€), les formations sanitaires (535,9 M€ contre 428,2 M€ soit + 107,6 M€), les bourses sociales (20,9 M€ contre 18,032 M€ soit + 2,8 M€), les bourses sanitaires (63,089 M€ contre 59,32 M€ soit + 3,769 M€) et le forfait d'externat (252 M€ contre 251,4 M€). Pour les CLIC, le Gouvernement a accepté en outre d'intégrer dans les dépenses 2004 les dépenses financées via le fonds de modernisation de l'aide à domicile (soit un droit à compensation de 17,2 M€ au lieu de 10,0 M€ soit + 7,2 M€). Pour le STIF, la région Île-de-France souhaitait que soient compensés, pour un montant total avoisinant 50 M€, les coûts induits par la « carte solidarité transport », l'extension de l'offre de nuit, le lundi de Pentecôte et la suppression de l'abattement fiscal de 20 % sur les salaires des conducteurs du réseau « Optile ». Une mission confiée à l'inspection générale des finances a estimé que seules les deux premières des mesures envisagées pouvaient justifier en opportunité une compensation complémentaire d'un montant total de 18,9 M€. Par arbitrage du Premier ministre, le montant du droit à compensation des collectivités membres du STIFF a été abondé de + 18,9 M€.

Au total, par rapport à un droit à compensation théorique calculé sur la base de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, le Gouvernement a été amené à faire un effort supplémentaire de 157,755 M€.

Par ailleurs, il a été décidé, par arbitrage du Premier ministre, d'accorder au STIF une subvention dédiée au renouvellement du matériel roulant de 400 M€, sur dix ans maximum, représentant 20 % des commandes, dont 200 M€ seraient versés dès à présent pour 2005/2007.

Enfin, s'agissant des transferts de personnels, plusieurs décisions favorables aux collectivités locales ont été prises :

- la compensation des personnels se fera, s'agissant des cotisations « patronales », sur la base des dépenses supportées par les collectivités territoriales ;
- les dépenses sociales, les dépenses annexes liées au fonctionnement courant des structures, ainsi que la NBI, seront également intégrées dans le calcul du droit à compensation ;
- la compensation du 1 % formation, soit un montant supérieur à celui consacré par l'État au cours des trois années précédant le transfert ;
- les comptes épargne temps, acquis au moment du transfert de services, seront compensés en une seule fois, au moment du transfert effectif aux collectivités territoriales des premiers agents ayant opté ;
- s'agissant des dépenses de médecine préventive et notamment de la compensation de la visite médicale, le droit à compensation sera

calculé non sur la base des dépenses de l'État au cours des trois dernières mais dans le souci de permettre aux collectivités territoriales d'appliquer les obligations de la FPT en la matière.

FICHE 2

LE BILAN DES TRAVAUX DE LA CCEC

La CCEC est une instance apparue lors des premières lois de décentralisation. Il s'agissait d'accorder aux collectivités locales une garantie de transparence et d'évaluation contradictoire de la compensation des transferts de compétences. Son fonctionnement a été profondément renouvelé à l'occasion de l'acte II de la décentralisation et elle a connu au cours des 18 derniers mois une intense activité dans le cadre des premiers transferts opérés en application de la loi du 13 août 2004.

I. – UNE INSTANCE AU FONCTIONNEMENT PROFONDÉMENT RENOUVELÉ

Un rattachement organique au comité des finances locales

L'article 118 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié la composition et le rôle de la CCEC, laquelle devient désormais une formation restreinte du comité des finances locales (CFL).

Le décret n° 2004-1416 du 23 décembre 2004, préalablement soumis pour avis au CFL qui a émis, à l'unanimité, un avis favorable, lors de sa séance du 26 octobre 2004, fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la CCEC.

Une composition paritaire

La CCEC est présidée par un élu et associée à parité des représentants de l'État et de l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

Elle comprend 22 membres désignés en son sein par les membres du CFL :

- les 11 représentants de l'État ;
- les 2 représentants des régions ;
- les 4 représentants des départements ;
- 5 maires, dont au moins 2 présidents d'EPCI.

Trois sections sont créées au sein de la CCEC, une section des régions, une section des départements et une section des communes. Chacune d'entre elles est composée, à parts égales, de représentants de l'État et d'élus. Le nombre de ses membres est fonction de la représentation des élus au sein du CFL.

La présidence de la CCEC est confiée à l'un des membres élus, désigné par le CFL. Lors de sa séance du 1^{er} mars 2005, le CFL a désigné Monsieur Jean-Pierre Fourcade, sénateur-maire de Boulogne-Billancourt, comme président de la CCEC ; il préside par ailleurs la section des communes. Il est assisté de deux vice-présidents, représentant chacun une catégorie de collectivités et assurant la présidence des sections dont le président n'est pas l'un des représentants. Il s'agit pour les sections des régions et des départements, respectivement de Monsieur Michel Sapin, député et président du conseil régional Centre et de Monsieur Augustin Bonrepaux, député et président du conseil général de l'Ariège.

Des missions garantissant la juste évaluation des transferts

Trois missions principales lui sont confiées :

- sa mission première réside dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences. La CCEC sera désormais associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de cette compensation pour chacune des collectivités territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées ;
- la CCEC peut également être consultée par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget sur les réclamations éventuelles des collectivités bénéficiaires des transferts de compétences ;
- la CCEC est enfin chargée d'établir chaque année à l'intention du Parlement, un bilan financier de l'évolution des charges transférées aux collectivités territoriales au cours des 10 dernières années. Ce bilan retracera les conséquences des transferts de personnels et des délégations de compétences ainsi que l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

La commission a adopté le principe d'une division de ses travaux en deux phases :

- une phase de débat général sur la problématique du transfert examiné ;
- une seconde phase consacrée à l'examen des arrêtés interministériels constatant, pour chaque transfert, le montant des droits à compensation financière.

II. – UNE ACTIVITÉ INTENSE AU COURS DES DERNIERS MOIS : 20 RÉUNIONS EN QUASIMENT DEUX ANS

	PLÉNIÈRE	SECTION des départements	SECTION des régions	TOTAL
2005	4 10 mars, 4 mai, 2 juin et 6 octobre	3 13 et 21 avril et 9 novembre	3 13 et 21 avril, 1 ^{er} décembre	10
2006 (organisées)	4 6 avril, 18 mai, 14 juin, 14 novembre	2 14 juin et 5 octobre	1 14 juin	7
2006 (programmées)	1 30 novembre	1	1 30 novembre	3
Total	9	6	5	20

III. – 21 ARRÊTÉS EXAMINÉS EN 20 MOIS

1. La loi LRL : 12 arrêtés publiés et 3 en cours de publication (soit 15 arrêtés examinés)

Parmi les 12 arrêtés examinés par la CCEC et publiés au JO, six concernent des transferts intervenus au profit des régions :

- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des formations sociales ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des aides aux étudiants suivant une formation sociale ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des aides aux étudiants suivant une formation sanitaire ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- l'arrêté du 17 août 2006 constatant le montant de la compensation financière liée au transfert des lycées à sections binationales ou internationales et du lycée de Font-Romeu ;
- l'arrêté du 17 août 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des formations sanitaires ; il sera soumis à la CCEC lors de sa séance du 14 juin prochain.

Six arrêtés concernent des transferts intervenus au profit des départements :

- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements du FSL ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des FAJ ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des CLIC ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des Coderpa ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des conventions de restauration.
- l'arrêté du 17 août 2006 constatant le montant de la compensation financière liée au transfert des collèges à sections binationales ou internationales et du collège de Font Romeu ;

6 arrêtés ont été approuvés par la CCEC et ne sont pas publiés au JO :

- La CCEC a approuvé, lors de sa séance du 6 octobre 2005, le projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation du syndicat

des transports d'Île-de-France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Elle a également approuvé, lors de sa séance du 5 octobre 2006, l'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les collectivités territoriales du transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2006 ;
- Elle a également approuvé, lors de sa séance du 14 novembre 2006, les 4 projets d'arrêtés constatant, pour les régions et les départements, le montant définitif du droit à compensation du transfert des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale, et du transfert des crédits de suppléance de l'éducation nationale.

Enfin, la parité « élus » de la CCEC n'a pas adopté l'arrêté constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales membres du syndicat des transports d'Île-de-France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Une divergence entre la parité « élus » et les représentants de l'État est également apparue lors de l'examen des deux arrêtés fixant le montant de la compensation des régions et des départements du transfert des contrats aidés de l'éducation nationale.

2 arrêtés doivent encore être examinés le 30 novembre 2006 :

- l'arrêté fixant le montant de la compensation liée au transfert de l'AFPA à la région Centre ;
- l'arrêté fixant le montant de la compensation liée au transfert de l'organisation du réseau des centres d'information sur la validation des acquis de l'expérience (VAE).

FICHE 3

LES MONTANTS DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE CHACUN DES TRANSFERTS OPÉRÉS EN 2005, 2006 ET 2007

Compte tenu des modalités de calcul de la compensation financière, rappelées ci-dessus, la part de la TIPP pour chacune des régions et de la

TSCA pour chacun des départements, allouée à titre soit provisionnel soit définitif, pour l'année 2007, au titre des transferts intervenus en 2005, en 2006 et devant intervenir en 2007, est fixée respectivement par les articles 13 et 14 du PLF pour 2007.

En effet, la loi du 13 août 2004 organise le transfert d'un certain nombre de compétences aux départements et aux régions, lesquelles sont progressivement mises en œuvre.

I. – COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES PAR ANNÉE

Cette compensation s'effectue au moyen de trois vecteurs différents :

- la fiscalité d'État : la TIPP pour les transferts de compétences aux régions et la TSCA pour les transferts de compétences aux départements ;
- la DGD : pour compenser les transferts aux régions d'outre-mer et des transferts spécifiques. S'agissant des régions d'outre-mer, la régionalisation en 2006 de l'assiette de TIPP, préalable à la modulation de cette taxe par les régions en 2007, ne permet plus d'attribuer une part de TIPP aux régions d'outre-mer puisque celles-ci ne reçoivent pas de TIPP sur leur territoire ;
- les crédits budgétaires des ministères.

La tranche 2005

Les transferts de compétences intervenus en 2005 ont fait l'objet, dans le cadre de l'article 52 de la LFI pour 2005, d'une compensation provisionnelle sous forme TIPP pour les régions et sous forme de TSCA pour les départements.

Les transferts aux régions

Le financement des écoles de formation des travailleurs sociaux	134,43 M€	6 avril 2006	TIPP (130,24 M€) DGD pour les régions d'outre-mer (4,19 M€)
Les aides aux étudiants afférents aux formations des travailleurs sociaux	20,857 M€	6 avril 2006	TIPP (19,847 M€) DGD pour les régions d'outre-mer (1,010 M€)
Le financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes, intervenu à compter du 1 ^{er} juillet 2005	220,573 M€	17 août 2006	TIPP (215,682 M€) DGD pour les régions d'outre-mer (4,891 M€)
Les aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	63,09 M€	6 avril 2006	TIPP (61,79 M€) DGD (1,30 M€) pour les régions d'outre-mer
L'inventaire général du patrimoine culturel	2,25 M€	6 avril 2006	TIPP (2,08 M€) DGD (0,17 M€) pour les régions d'outre-mer
Les lycées à sections binationales et internationales et le lycée de Font-Romeu	4,53 M€	17 août 2006	DGD (Alsace, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes)

Les transferts aux départements

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	13,85 M€	6 avril 2006	TSCA
Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) pour personnes âgées	17,16 M€	6 avril 2006	TSCA
Les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)	1,10 M€	6 avril 2006	TSCA
Le fonds de solidarité pour le logement (FSL)	81,78 M€	6 avril 2006	TSCA
Le Fonds eau-énergie	11,75 M€	6 avril 2006	TSCA
Les conventions de restauration	5,64 M€	6 avril 2006	TSCA
Les crédits d'intervention dédiés à la conservation du patrimoine rural non protégé	5,39 M€	Pas d'arrêté car il s'agit d'un transfert de crédits – Approbation par la CCEC du 5 octobre 2006	TSCA

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Les collèges à sections binationales et internationales et le collège de Font-Romeu	3,17 M€		DGD (Ain, Alpes-maritimes, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Yvelines et Hauts-de-Seine)

Une part de DGD a également été attribuée à la ville de Paris pour le transfert de l'entretien de la voirie tel que prévu à l'article 25 de la loi du 13 août 2004 pour un montant de 14,3 M€ en valeur 2004.

La tranche 2006

Les transferts aux régions

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le transfert des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes intervenu au 01 07 05	220,573 M€	17 août 2006	TIPP (215,682 M€) DGD pour les régions d'outre-mer (4,891 M€)
La pérennisation de la compensation résultant de l'accroissement de la participation de la région Ile-de-France au conseil d'administration du STIF	188,507 M€ au titre de la loi du 13 août 2004 203 M€ au titre de la loi SRU	Arrêté soumis aux CCEC du 6 octobre 2005 et 14 juin 2006	TIPP
L'organisation du réseau des centres d'information sur la validation des acquis de l'expérience	6,398 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 30 novembre 2006	TIPP (5,540 M€) DGD pour les ROM (0,858 M€)
Le financement de l'AFPA par la région Centre	24,159 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 30 novembre 2006	TIPP
Le transfert des FARPI	Abattement de 129,13 M€	Abattement validé au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (127,369M€) DGD pour les ROM (1,760 M€)
Le financement des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale	39,449 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (38,9 M€) DGD pour ROM (0, 567 M€)
Le financement des crédits de suppléance de l'éducation nationale	23,349 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (22,708 M€) DGD pour les ROM (0,641M€)
Le financement des des emplois aidés	14,710 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (12,902 M€) DGD pour les ROM (1,808M€)

Les transferts aux départements

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
La pérennisation de la compensation résultant de l'accroissement de la participation des départements au sein du conseil d'administration du STIF	42,403M€	Arrêté soumis aux CCEC du 6 octobre 2005 et 14 juin 2006	TSCA (Départements de la région Ile-de-France)
Le transfert des FARPI	Abattement de 119,044 M€	Abattement validé au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le financement des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale	31,188 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le financement des crédits de suppléance de l'éducation nationale	21,860 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le financement des emplois aidés	17,386 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
La compensation de la suppression de la vignette automobile	132,495 M€		TSCA

La tranche 2007

Les transferts aux régions (compensation provisionnelle)

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le transfert des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	94,706 M€	Arrêté du 17 août 2006	TIPP (92,530 M€) DGD ROM (2,176 M€)
Le financement de l'AFPA par les régions ayant signé une convention tripartite	454,372 M€		TIPP

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le forfait d'externat	115,794 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (113,928 M€) DGD pour les ROM (1,866 M€)
Le transfert des premiers agents TOS ayant exercé leur droit d'option (22 431 TOS)	570,823 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (569,118 M€) DGD pour les ROM (1,705 M€)
Le transfert des premiers gestionnaires de TOS (GTOS) ayant exercé leur droit d'option	5,787 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP
Le transfert de l'action sociale pour les agents non titulaires et les titulaires ayant exercé leur droit d'option	2,246 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (2,240M€) DGD pour les ROM (6 452 €)
Le 1% formation (TOS et GTOS)	3,632M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (3,624 M€) DGD pour les ROM (8 632 €)
Le transfert des emplois vacants de TOS	40,543 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (39,835 M€) DGD pour les ROM (0,708M€)
Le transfert des emplois vacants de gestionnaires de TOS	1,346 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (1,314 M€) DGD pour les ROM (32 552 €)
Le transfert des dépenses de recrutement des TOS	368 357 €	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (358 405€) DGD pour les ROM (9 952 €)
Le transfert des cotisations chômage pour les agents non titulaires et les suppléants	3,046 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (2,989 M€) DGD pour les ROM (57 925 €)
Le transfert de dépenses de fonctionnement des services.....	795 813 €	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (784 449 €) DGD pour les ROM (11 364 €)
Le transfert des TOS agricoles non titulaires	3,630 M€		TIPP (3,380 M€) DGD pour les ROM (0,249 M€)
Le transfert des frais de fonctionnement des services de l'inventaire	3,542 M€		TIPP (3,503 M€) DGD pour les ROM (0,038M€)
Le transfert des routes (régions Martinique et Guadeloupe)	8,693 M€	Arrêté approuvé au cours de la CCEC du 5 octobre 2006	DGD

Les transferts aux départements (compensation provisionnelle)

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES	MONTANT de la compensation	DATE DE L'ARRÊTÉ fixant le montant définitif de la compensation	MODALITÉS de la compensation
Le transfert des routes nationales d'intérêt local	185,257M€	Arrêté approuvé au cours de la CCEC du 5 octobre 2006 (Seine-Saint-Denis : montant provisoire)	TSCA
Le forfait d'externat	136,251 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des premiers agents TOS ayant exercé leur droit d'option (22 600 TOS)	567,913 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des premiers gestionnaires de TOS ayant exercé leur droit d'option	3,673 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert de l'action sociale pour les agents non titulaires et les titulaires ayant exercé leur droit d'option	2,218M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
1% formation (TOS et GTOS)	3,621 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des emplois vacants de TOS	33,442 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des emplois vacants de gestionnaires de TOS	2,742M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des dépenses de recrutement des TOS	332 642 €	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des cotisations chômage pour les agents non titulaires et les suppléants	2,534M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert de dépenses de fonctionnement des services	487 330 €	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des ports	Dépenses d'investissement 4,8 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	DGD

En outre, à compter de 2007, seront compensés sous forme de crédits budgétaires en provenance des ministères concernés :

- les frais de fonctionnement de services relevant de l'Équipement et la compensation des emplois devenus vacants après le transfert de la compétence ;
- la compensation du transfert des aéroports pour un montant de 2,4 M€ (ministère de l'équipement) ;
- la compensation du transfert des frais de fonctionnement des ports transférés pour un montant de 10,6 M€ (ministère de l'équipement) ;
- la compensation du transfert des crédits de l'enseignement artistiques pour un montant d'environ 28,5 M€ (ministère de la culture).

Dans ce contexte, vous trouverez ci-joint des tableaux récapitulatif par tranche et par collectivités les montants transférés. Chaque tranche correspond à l'année d'entrée en vigueur des transferts. L'annexe I concerne la compensation des transferts aux régions, hors région d'outre-mer ; l'annexe II concerne la compensation des transferts aux régions d'outre-mer ; l'annexe III concerne la compensation des transferts aux départements.

S'agissant des régions, il est utile de rappeler que, pour le transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages femmes, ce transfert figure pour chacune des trois années : en effet, ce transfert est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2005 : la compensation d'une demi-année figure dans la tranche 2005, la compensation de l'autre demi-année figurant dans la tranche 2006. Le montant de la compensation a été fixé par arrêté du 17 août 2006 à 535 M€. Cette somme ne sera perçue sous forme de TIPP (DGD pour les régions d'outre-mer) qu'à compter de 2007, une subvention d'équilibre étant versée directement aux instituts de formations sur support hospitalier pour compenser ce décalage entre le droit à compensation provisoire accordée aux régions et le montant définitif de la compensation en 2005 et 2006. Un montant de 94,7 M€ figure donc dans la tranche 2007, différence entre le droit définitif à compensation et le montant de 440 M€ accordée aux régions en 2006 au titre de la compensation provisionnelle de ce transfert. S'agissant de ce transfert, il est également utile de préciser que, pour les années 2005 et 2006, le différentiel entre le montant définitif de la compensation et le montant provisionnel est versé directement aux établissements de formation via une subvention d'équilibre. Ce n'est donc qu'à compter de 2007 que le montant de la compensation, tel que fixé à 535 M€, est versé aux régions.

Il est également utile de préciser que la compensation des emplois vacants relevant de l'éducation nationale, (emplois de TOS et des gestionnaires de TOS) est inscrite dans les tableaux précédents qu'à compter de la tranche 2007, première année au cours de laquelle la compensation est faite sur la base de 12 mois. Toutefois, s'agissant d'emplois devenus vacants depuis le transfert des services (01 01 2006), ils seront compensés dès la LFR. 2006, sur la base des emplois vacants constatés au 15 septembre 2006 et sur la base d'une durée moyenne de vacance constatée.

Dans ce contexte, les articles 13 et 14 du PLF 2007 devraient prévoir, outre le montant ajusté de la compensation financière au titre des transferts intervenus en 2005 et 2006, une compensation provisionnelle au titre des transferts devant intervenir en 2007, soit un montant total de 2 335 M€ de TIPP pour les régions et de 1 201 M€ de TSCA pour les départements.

De surcroît, s'il s'avérait qu'en définitive, le montant de la ressource attribuée pour assurer le financement desdits transferts de compétences (TSCA et TIPP) était inférieur au droit à compensation arrêté à cette fin, le gouvernement mettrait en œuvre la garantie consacrée par le considérant n° 23 de la décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 du Conseil constitutionnel, par ailleurs introduite dans le second alinéa du II de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.

II. – LES ABONDEMENTS DE DGD

a) Le STIF

Le STIF en tant qu'établissement public reçoit, dans le cadre de sa compétence en matière d'organisation des transports scolaires, une allocation de DGD fixé à 117,2 M€. En 2007, compte tenu de l'indexation, le STIF recevra un montant de :

124 009 026 €.

b) Le transfert des lycées et collèges à section binationales et internationales et de Font-Romeu

Ce transfert est financé, conformément à la loi du 13 août 2004 par un transfert de DGD. Le montant de la compensation définitivement arrêté, en valeur 2004, a été fixé à 4 526 969 € pour les régions concernées soit un montant de DGD inscrit au PLF 2007 de 4 923 609 €, ventilé entre les régions concernées de la façon suivante :

RÉGION	DROIT À COMPENSATION en valeur 2004	MONTANT versé en 2007
Alsace	246 841 €	268 469 €
Ile-de-France	2 366 115 €	2 573 427 €
Languedoc-Roussillon	345 459 €	375 727 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 158 535 €	1 260 043 €
Rhône-Alpes	410 019 €	445 944 €
Total	4 526 969 €	4 923 609 €

Le montant de la compensation définitivement arrêté, en valeur 2004, a été fixé à 3 174 582 € en valeur 2004 pour les départements concernés soit un montant de DGD inscrit au PLF 2007 de 3 452 730 €, ventilé entre les départements de la façon suivante :

DÉPARTEMENT	DROIT À COMPENSATION en valeur 2004	MONTANT versé en 2007
Ain	250 918 €	272 903
Alpes-Maritimes	532 149 €	578 774
Pyénées Orientales	289 510 €	314 876
Bas-Rhin	685 397 €	745 450
Yvelines	1 031 462 €	1 121 836
Hauts-de-Seine	385 146 €	418 891
Total	3 174 582 €	3 452 730

c) L'entretien de la voirie à Paris

Une part de DGD a également été attribuée à la ville de Paris pour le transfert de l'entretien de la voirie tel que prévu à l'article 25 de la loi du 13 août 2004 pour un montant de 14,3 M€ en valeur 2004. Le PLF pour 2007 transfère un montant de DGD indexé de 15 075 462 €.

d) La réforme du concours « ports »

L'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert, au 1^{er} janvier 2007 au plus tard, des ports maritimes non autonomes relevant de l'État aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui en font la demande. 18 ports sont concernés.

S'agissant de la compensation financière des charges d'investissement des ports, le I de l'article 121 de la loi LRL prévoyait d'étendre aux ports transférés par cette même loi le bénéfice du concours particulier mis en place en 1983 pour les ports départementaux.

La réforme de ce concours, prévue dans le projet de loi de finances rectificative pour 2006, supprimera ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2007 et le remplace par une dotation forfaitaire pour chaque port, intégrée à la dotation générale de décentralisation (DGD) des collectivités concernées.

Dès la loi de finances pour 2007, dans le cadre de cette réforme, des crédits, pour un montant de 4,8 M€ ont été inscrits à titre provisionnel sur la mission Relations avec les collectivités territoriales pour donner aux collectivités territoriales les moyens financiers d'exercer leurs nouvelles compétences. Ce montant correspond à la moyenne actualisée, selon l'indice des prix de la formation brute du capital fixe des administrations publiques, des dépenses annuelles de l'État hors taxes et hors fonds de concours, constatées au cours des dix années précédant le transfert.

La compensation sera versée aux collectivités bénéficiaires du transfert d'un port sous forme de DGD et son évolution annuelle suivra celle de la DGF. Lorsque le port a été transféré à un groupement de collectivités, la compensation sera répartie entre les collectivités membres du groupement proportionnellement à leur participation au capital du groupement.

III. – L'AJUSTEMENT DE LA DGF

La mise en œuvre de la recentralisation sanitaire prévue à l'article 71 de la loi du 13 août 2004, complétée par l'article 100 de la LFR pour 2004 dispose que les départements qui renonceront à l'exercice de cette compétence verront leur dotation de compensation de leur dotation globale de fonctionnement réduite d'un montant égal au droit à

compensation établi sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983, actualisé en valeur 2005. Compte tenu des choix opérés par les départements, le montant de la réfaction a été de 42,8 M€ en 2006. Il sera de 43,87 M€ en 2007 (taux d'indexation de la DGF de 2,50190 %).

En outre, la loi prévoit que « la dénonciation de ces conventions entraîne à partir de l'année suivante une réduction de la DGF d'un mon-

tant égal à la DGD attribuée lors du transfert initial de compétence en direction des départements actualisée du taux d'évolution cumulé de la DGD jusqu'à l'année suivant celle de la dénonciation ».

Par conséquent, en 2007 la réfaction supplémentaire de la DGD portera sur un montant de 8 785 473 € actualisé du taux d'évolution de la DGD en 2006 (2,72 %) et du taux d'évolution de la DGD prévu pour 2007 (soit 2,50 %), soit un total de 9 250 893 €. Elle concernera les départements suivants qui ont souhaité l'exercice de certaines compétences en matière de prévention sanitaire :

DÉPARTEMENTS	TUBERCULOSE chapitre 953-52	MST chapitre 953-53	CANCER chapitre 953-57	AUTRE (dont lèpre) chapitre 953-9	VACCINATIONS chapitre 952-50 et 51	TOTAL	TOTAL de la réfaction en 2007
Côte-d'Or	1176733	274125	0	0	273908	1724766	1 816 137
Côtes-d'Armor	426155		0	0	0	426155	448 731
Finistère	1388094	57583	0	0	557137	2002814	2 108 915
Somme	953594	149004			184397	1286995	1 355 175
Vaucluse	173548	49645	0	275159	0	498352	524 753
Val-de-Marne	1925832	94242	0	0	826317	2846391	2 997 182
Total France	6 043 956 €	624 599 €	0 €	275 159 €	1 841 759 €	8 785 473 €	9 250 893 €

ANNEXE I

LA COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS (COMPENSATION TIPP)

TRANCHE 2005

RÉGIONS	FORMATION initiale des travailleurs sociaux	AIDES aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	INSTITUTS de formation des professions paramédicales et de sages- femmes	AIDES aux étudiants des instituts de formation des professions paramédicales et de sages- femmes	INVENTAIRE général du patrimoine culturel	TOTAL tranche 2005
Alsace	3 553 898 €	481 125 €	8 601 377 €	1 654 973 €	105 480 €	14 396 853 €
Aquitaine	7 941 115 €	1 150 003 €	11 368 479 €	2 840 296 €	79 718 €	23 379 611 €
Auvergne	3 344 490 €	560 157 €	3 965 572 €	1 523 124 €	85 797 €	9 479 140 €
Bourgogne	3 085 756 €	341 438 €	6 596 830 €	1 392 744 €	66 508 €	11 483 276 €
Bretagne	7 340 542 €	1 462 210 €	9 770 297 €	2 149 039 €	93 739 €	20 815 827 €
Centre	5 378 625 €	788 630 €	7 609 907 €	2 001 518 €	212 943 €	15 991 623 €
Champagne-Ardennes	2 372 407 €	386 073 €	4 929 748 €	1 376 619 €	87 032 €	9 151 879 €
Corse	68 245 €	16 829 €	757 274 €	212 227 €		1 054 575 €
Franche-Comté	1 992 317 €	298 908 €	4 579 833 €	1 358 654 €	96 587 €	8 326 299 €
Ile-de-France	26 071 072 €	3 304 167 €	46 389 416 €	13 199 142 €	124 745 €	89 088 542 €
Languedoc-Roussillon	5 411 088 €	1 045 756 €	8 279 029 €	2 071 430 €	67 539 €	16 874 842 €
Limousin	1 973 028 €	394 637 €	3 267 275 €	955 173 €	50 330 €	6 640 443 €
Lorraine	5 417 031 €	706 402 €	10 504 382 €	2 530 541 €	74 786 €	19 233 142 €
Midi-Pyrénées	6 373 729 €	1 410 082 €	8 018 674 €	1 915 124 €	108 197 €	17 825 806 €
Nord-Pas de Calais	11 808 858 €	1 414 498 €	11 194 024 €	6 031 276 €	86 242 €	30 534 898 €
Basse-Normandie	2 865 865 €	493 332 €	6 315 672 €	1 604 036 €	33 674 €	11 312 579 €
Haute-Normandie	4 225 201 €	555 548 €	10 078 102 €	1 615 699 €	36 891 €	16 511 441 €
Pays de Loire	5 362 724 €	979 966 €	9 887 836 €	2 041 286 €	45 282 €	18 317 094 €
Picardie	3 013 264 €	631 792 €	10 095 444 €	2 643 231 €	126 105 €	16 509 836 €

TRANCHE 2005

RÉGIONS	FORMATION initiale des travailleurs sociaux	AIDES aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	INSTITUTS de formation des professions paramédicales et de sages- femmes	AIDES aux étudiants des instituts de formation des professions paramédicales et de sages- femmes	INVENTAIRE général du patrimoine culturel	TOTAL tranche 2005
Poitou-Charentes	2 321 010 €	443 976 €	5 356 810 €	1 004 566 €	211 776 €	9 338 138 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9 210 630 €	1 561 715 €	9 936 490 €	5 265 969 €	87 341 €	26 062 145 €
Rhône-Alpes	11 113 007 €	1 419 527 €	18 180 385 €	6 401 950 €	197 407 €	37 312 276 €
Total métropole	130 243 902 €	19 846 771 €	215 682 857 €	61 788 617 €	2 078 119 €	429 640 266 €
Guadeloupe	568 311 €	311 307 €	857 858 €	357 719 €	62 894 €	2 158 089 €
Guyane	435 012 €	47 756 €	433 554 €	50 438 €	11 086 €	977 846 €
Martinique	1 301 918 €	563 285 €	774 616 €	210 068 €	29 783 €	2 879 670 €
Réunion	1 880 857 €	87 892 €	2 825 614 €	682 702 €	64 357 €	5 541 422 €
Total	134 430 000 €	20 857 011 €	220 574 500 €	63 089 544 €	2 246 239 €	441 197 294 €

TRANCHE 2006

RÉGIONS	ORGANISATION du réseau des centres d'information sur la VAE	AFPA	STIF	SRU	INSTITUTS de formation des professions paramédicales et de sages- femmes	FARPI	NON- titulaires de droit public Education nationale	CRÉDITS de suppléance Education nationale	EMPLOIS aidés Education nationale	TOTAL tranche 2006
Alsace	256 754 €				8 601 377 €	-3 209 923,00 €	1 348 504 €	655 262	191 545 €	7 843 520 €
Aquitaine	386 742 €				11 368 479 €	-8 271 133,00 €	2 199 564 €	1 257 402	970 871 €	7 911 926 €
Auvergne	237 269 €				3 965 572 €	-3 310 143,00 €	597 715 €	582 175	133 330 €	2 205 917 €
Bourgogne	192 239 €				6 596 830 €	-4 158 099,00 €	986 311 €	723 143	251 638 €	4 592 063 €
Bretagne	209 835 €				9 770 297 €	-5 917 680,00 €	1 842 250 €	1 022 649	92 016 €	7 019 367 €
Centre	350 224 €	24 159 427 €			7 609 907 €	-6 634 447,00 €	1 624 278 €	937 289	405 625 €	28 452 303 €
Champagne-Ardennes	188 796 €				4 929 748 €	-3 710 713,00 €	1 400 490 €	615 360	478 863 €	3 902 544 €
Corse	27 983 €				757 274 €	-880 848,00 €	481 801 €	219 459	45 069 €	650 738 €
Franche-Comté	146 544 €				4 579 833 €	-3 388 027,00 €	722 633 €	623 000	31 924 €	2 715 907 €
Ile-de-France	732 472 €		188 507 400 €	203 000 000 €	46 389 416 €	-18 568 491,00 €	8 598 890 €	3 835 975	2 146 432 €	434 642 094 €
Languedoc-Roussillon	38 885 €				8 279 029 €	-3 783 397,00 €	882 080 €	763 531	771 815 €	6 951 943 €
Limousin	48 613 €				3 267 275 €	-2 143 537,00 €	975 724 €	446 071	116 429 €	2 710 575 €
Lorraine	324 657 €				10 504 382 €	-7 204 946,00 €	1 383 353 €	1 166 635	405 625 €	6 579 706 €
Midi-Pyrénées	155 837 €				8 018 674 €	-6 712 589,00 €	1 203 997 €	836 279	674 163 €	4 176 361 €
Nord-Pas-de-Calais	431 359 €				11 194 024 €	-7 104 144,00 €	2 731 157 €	1 626 136	2 373 657 €	11 252 189 €
Basse-Normandie	211 622 €				6 315 672 €	-3 964 001,00 €	1 660 890 €	611 273	347 410 €	5 182 866 €
Haute-Normandie	239 493 €				10 078 102 €	-3 732 855,00 €	1 839 541 €	747 328	314 548 €	9 486 157 €
Pays de la Loire	330 266 €				9 887 836 €	-6 197 459,00 €	525 314 €	1 038 561	328 631 €	5 913 149 €
Picardie	64 308 €				10 095 444 €	-4 365 593,00 €	1 855 000 €	731 081	647 873 €	9 028 113 €
Poitou-Charentes	196 026 €				5 356 810 €	-4 734 756,00 €	990 770 €	761 002	253 516 €	2 823 368 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	366 842 €				9 936 490 €	-7 239 874,00 €	1 792 809 €	1 384 527	1 141 759 €	7 382 553 €
Rhône-Alpes	403 373 €				18 180 385 €	-12 137 203,00 €	3 239 736 €	2 123 784	779 326 €	12 589 400 €
Total métropole	5 540 138 €	24 159 427 €	188 507 400 €	203 000 000 €	215 682 857 €	-127 369 858 €	38 882 807 €	22 707 922 €	12 902 065 €	584 012 758 €
Guadeloupe										
Guyane										
Martinique										
Réunion										
Total	5 540 138 €	24 159 427 €	188 507 400 €	203 000 000 €	215 682 857 €	-127 369 858 €	38 882 807 €	22 707 922 €	12 902 065 €	584 012 758 €

TRANCHE 2007

RÉGIONS	INSTITUTS de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	AFPA	FORFAIT d'externat	TOS au 31 août 2006	GTOS ayant opté	ACTION sociale ANI et titulaires ayant opté	1 % formation (TOS et GTOS)	EMPLOIS vacants TOS	EMPLOIS vacants GTOS
Alsace	3 681 588 €	17 480 821 €	1 889 228 €	25 861 460 €	67 055 €	101 850 €	166 548 €	1 235 457 €	172 169 €
Aquitaine	5 108 982 €	23 131 368 €	4 352 858 €	20 106 684 €	148 416 €	83 494 €	130 653 €	712 111 €	71 542 €
Auvergne	1 980 961 €	17 246 981 €	2 411 138 €	9 854 870 €	126 105 €	38 367 €	62 557 €	491 622 €	47 141 €
Bourgogne	3 844 711 €	17 443 663 €	2 437 441 €	21 532 575 €	292 477 €	83 385 €	140 120 €	1 064 188 €	81 245 €
Bretagne	4 854 864 €	31 909 749 €	11 231 286 €	43 504 213 €	481 592 €	165 021 €	276 330 €	1 834 386 €	124 105 €
Centre	4 224 088 €		3 239 847 €	2 186 372 €	93 084 €	15 098 €	14 482 €	2 290 798 €	0 €
Champagne-Ardenne	1 368 024 €		2 108 284 €	11 650 228 €	103 034 €	48 158 €	74 779 €	1 070 393 €	29 361 €
Corse	314 064 €		302 601 €	5 532 520 €	99 695 €	20 359 €	33 185 €	99 038 €	5 058 €
Franche-Comté	1 704 437 €		1 314 876 €	12 996 083 €	243 689 €	52 750 €	85 597 €	825 674 €	0 €
Ile-de-France	15 936 646 €	54 440 771 €	17 442 357 €	35 237 187 €	787 334 €	160 491 €	219 112 €	7 063 819 €	89 476 €
Languedoc-Roussillon	2 988 103 €	26 553 327 €	3 756 798 €	28 209 118 €	160 587 €	106 827 €	177 966 €	1 469 766 €	77 774 €
Limousin	1 460 360 €	21 793 262 €	507 565 €	3 173 790 €	51 867 €	16 132 €	20 924 €	1 013 887 €	33 970 €
Lorraine	1 236 737 €		3 906 250 €	12 524 863 €	395 001 €	51 891 €	81 496 €	1 908 550 €	0 €
Midi-Pyrénées	3 536 198 €	27 800 504 €	4 367 471 €	22 563 688 €	344 396 €	89 946 €	148 703 €	1 727 575 €	0 €
Nord-Pas-de-Calais	9 665 244 €	47 772 290 €	11 384 268 €	70 905 027 €	588 365 €	266 220 €	447 006 €	4 016 516 €	37 209 €
Basse-Normandie	2 091 028 €	18 551 199 €	2 996 804 €	6 311 487 €	161 685 €	30 654 €	41 536 €	501 932 €	23 768 €
Haute-Normandie	-2 170 595 €	17 476 079 €	3 130 163 €	15 928 197 €	33 765 €	64 326 €	99 007 €	961 459 €	50 676 €
Pays de la Loire	1 225 251 €	39 155 991 €	11 562 825 €	43 938 307 €	458 407 €	162 606 €	279 779 €	1 781 715 €	12 365 €
Picardie	2 013 483 €	16 266 950 €	2 735 853 €	13 806 717 €	182 518 €	59 155 €	91 032 €	1 370 981 €	0 €
Poitou-Charentes	2 333 301 €	18 373 919 €	1 850 994 €	24 690 075 €	173 689 €	94 886 €	159 127 €	1 043 967 €	20 566 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9 707 988 €	43 227 877 €	7 990 475 €	52 407 994 €	160 857 €	193 615 €	326 271 €	2 144 716 €	310 962 €
Rhone-Alpes	15 465 450 €	43 401 183 €	13 008 365 €	86 196 897 €	633 709 €	334 827 €	548 522 €	5 207 422 €	126 933 €
Total métropole	92 550 924 €	482 025 934 €	113 927 747 €	569 118 332 €	5 787 327 €	2 240 051 €	3 624 733 €	39 835 972 €	1 314 320 €
Guadeloupe									
Guyane									
Martinique									
Réunion									
Total	92 550 924 €	482 025 934 €	113 927 747 €	569 118 332 €	5 787 327 €	2 240 051 €	3 624 733 €	39 835 972 €	1 314 320 €

TRANCHE 2007

RÉGIONS		CHÔMAGE (ANT et suppléance)	DÉPENSES defonctionnement	TOS agricoles	INVENTAIRE culturel	TOTAL tranche 2007	TOTAL TIPP versé en 2007
Alsace	9 458 €	94 620 €	6 043 €	0 €	254 393 €	51 020 689 €	73 261 061 €
Aquitaine	19 131 €	165 580 €	43 536 €	243 790 €	182 836 €	54 500 981 €	85 792 518 €
Auvergne	9 304 €	57 458 €	10 859 €	0 €	141 634 €	32 478 997 €	44 164 055 €
Bourgogne	10 630 €	80 476 €	28 425 €	199 258 €	62 896 €	47 301 489 €	63 376 828 €
Bretagne	17 007 €	141 668 €	44 051 €	111 136 €	235 426 €	94 930 834 €	122 766 029 €
Centre	15 071 €	125 140 €	18 332 €	145 708 €	163 317 €	12 531 337 €	56 975 263 €
Champagne-Ardennes	9 496 €	97 278 €	11 062 €	97 645 €	72 992 €	16 740 732 €	29 795 155 €
Corse	3 404 €	33 881 €	24 669 €	16 888 €	0 €	6 485 362 €	8 190 675 €
Franche-Comté	9 563 €	64 350 €	19 897 €	205 511 €	74 455 €	17 596 883 €	28 639 089 €
Ile-de-France	60 455 €	603 801 €	156 482 €	127 865 €	482 785 €	132 808 582 €	656 539 218 €
Languedoc-Roussillon	12 022 €	79 606 €	20 457 €	147 610 €	121 849 €	63 861 810 €	87 688 596 €
Limousin	6 868 €	68 539 €	5 396 €	49 394 €	89 494 €	28 291 448 €	37 642 466 €
Lorraine	18 212 €	122 898 €	35 537 €	273 761 €	261 596 €	20 816 790 €	46 629 638 €
Midi-Pyrénées	16 240 €	108 146 €	59 279 €	207 638 €	271 807 €	61 241 572 €	83 243 739 €
Nord-Pas-de-Calais	26 535 €	214 039 €	64 718 €	62 726 €	107 211 €	145 557 373 €	187 344 460 €
Basse-Normandie	9 459 €	109 893 €	33 409 €	158 530 €	126 921 €	31 148 305 €	47 643 751 €
Haute-Normandie	11 565 €	125 016 €	24 583 €	292 935 €	152 972 €	36 180 148 €	62 177 745 €
Pays de la Loire	15 583 €	72 980 €	43 793 €	108 501 €	284 321 €	99 102 425 €	123 332 669 €
Picardie	12 714 €	129 261 €	29 789 €	192 306 €	52 774 €	36 943 533 €	62 481 481 €
Poitou-Charentes	11 738 €	84 059 €	26 706 €	86 154 €	163 250 €	49 112 430 €	61 273 936 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	21 164 €	151 874 €	17 139 €	349 058 €	186 409 €	117 196 408 €	150 641 106 €
Rhône-Alpes	32 786 €	257 874 €	60 287 €	304 524 €	99 062 €	165 677 841 €	215 579 517 €
Total métropole	358 405 €	2 988 437 €	784 449 €	3 380 936 €	3 588 401 €	1 321 525 969 €	2 335 178 993 €
Guadeloupe							
Guyane							
Martinique							
Réunion							
Total	358 405 €	2 988 437 €	784 449 €	3 380 936 €	3 588 401 €	1 321 525 969 €	2 335 178 993 €

ANNEXE II

LA COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS D'OUTRE-MER (COMPENSATION DGD)

TRANCHE 2005 (POUR MÉMOIRE : FINANCEMENT PAR TRANSFERT DE TIPP)

RÉGIONS	FORMATION INITIALE des travailleurs sociaux	AIDES AUX ÉTUDIANTS des instituts de formation des travailleurs sociaux	INSTITUTS DE FORMATION des professions paramédicales et de sages-femmes	AIDES AUX ÉTUDIANTS des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	INVENTAIRE GÉNÉRAL du patrimoine culturel
Guadeloupe	568 311 €	311 307 €	857 858 €	357 719 €	62 894 €
Guyane	435 012 €	47 756 €	433 554 €	50 438 €	11 086 €
Martinique	1 301 918 €	563 285 €	774 616 €	210 068 €	29 783 €
Reunion	1 880 857 €	87 892 €	2 825 614 €	682 702 €	64 357 €
Total	4 186 098 €	1 010 240 €	4 891 643 €	1 300 927 €	168 120 €

TRANCHE 2006

RÉGIONS	INSTITUTS de formation des professions paramédicales et de sages-femmes		ORGANISATION du réseau des centres d'information sur la VAE		FARPI		NON TITULAIRES de droit public Education nationale		CRÉDITS de suppléance Education nationale		EMPLOIS AIDÉS Education nationale	
	Montant de la compensation définitive prévu par arrêté	Montant en 2007	Montant de la compensation définitive prévu par arrêté	Montant en 2007	Abattement approuvé en CCEC	Abattement en 2007	Montant de la compensation définitive prévu par arrêté	Montant en 2007	Montant de la compensation définitive prévu par arrêté	Montant en 2007	Montant de la compensation définitive prévu par arrêté	Montant en 2007
Guadeloupe	857 858 €	903 304 €	171 581 €	180 671 €	-330 943 €	-359 939 €	0 €	0 €	143 062 €	155 597 €	630 972 €	686 256 €
Guyane	433 554 €	456 522 €	115 932 €	122 074 €	-77 577 €	-84 374 €	305 516 €	305 516 €	44 281 €	48 161 €	294 829 €	320 661 €
Martinique	774 616 €	815 652 €	407 421 €	429 005 €	-207 136 €	-225 285 €	261 575 €	261 575 €	149 072 €	162 133 €	426 281 €	463 631 €
Reunion	2 825 614 €	2 975 304 €	163 207 €	171 853 €	-1 144 684 €	-1 244 978 €	0 €	0 €	305 150 €	331 886 €	456 328 €	496 310 €
Total	4 891 643 €	5 150 783 €	858 141 €	903 602 €	-1 760 340 €	-1 914 576 €	567 091 €	567 091 €	641 565 €	697 777 €	1 808 410 €	1 966 858 €

TRANCHE 2007

RÉGIONS	ROUTES		INSTITUTS de formation des professions paramédicales et de sages-femmes		FORFAIT d'externat		TOS au 31 août 2006	GTOS ayant opté	ACTION sociale ANT et titulaires ayant opté	1 % formation (TOS et GTOS)	EMPLOIS vacants TOS
	Montant de la compensation définitive prévu par arrêté	Montant en 2007	Montant de la compensation définitive prévu par arrêté	Montant en 2007	Montant provisoire	Montant en 2007					
Guadeloupe	5 371 612 €	5 656 179 €	1 789 966 €	1 884 791 €	639 840 €	655 848 €	368 414 €	0 €	915 €	1 885 €	208 968 €
Guyane			71 614 €	75 408 €	168 321 €	172 532 €	318 301 €	0 €	1 831 €	1 564 €	123 416 €
Martinique	3 321 979 €	3 497 964 €	281 141 €	296 035 €	549 644 €	563 396 €	1 018 302 €	0 €	3 706 €	5 183 €	118 419 €
Réunion			32 516 €	34 239 €	509 040 €	521 776 €	0 €	0 €	0 €	0 €	257 157 €
Total	8 693 591 €	9 154 143 €	2 175 237 €	2 290 473 €	1 866 845 €	1 913 552 €	1 705 017 €	0 €	6 452 €	8 632 €	707 960 €

TRANCHE 2007

RÉGIONS	EMPLOIS vacants GTOS	RECRUTEMENT		CHÔMAGE (ANT et suppléance)	DÉPENSES DE fonctionnement		ANT ET EMPLOIS vacants TOS agricoles	INVENTAIRE culturel	TOTAL DGD versé en 2007
		Montant provisoire	Montant en 2007		Montant provisoire	Montant en 2007			
Guadeloupe	0 €	2 184 €	2 375 €	6 629 €	0 €	0 €	28 951 €	15 033 €	12 553 966 €
Guyane	0 €	708 €	770 €	17 081 €	0 €	0 €	60 885 €	19 462 €	2 937 655 €
Martinique	0 €	2 391 €	2 600 €	20 043 €	6 418 €	6 980 €	123 040 €	37 485 €	10 479 534 €
Réunion	32 552 €	4 669 €	5 078 €	14 172 €	11 364 €	12 360 €	36 188 €	12 270 €	9 197 589 €
Total	32 552 €	9 952 €	10 823 €	57 925 €	17 782 €	19 340 €	249 064 €	84 250 €	35 168 745 €

ANNEXE III

LA COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS (COMPENSATION TSCA)

TRANCHE 2006

		COMPENSATION suppression vignette automobile	STIF	FARPI	NON-TITULAIRES de droit public Education nationale	CRÉDITS de suppléance Education nationale	EMPLOIS AIDÉS Education nationale	TOTAL TRANCHE 2006
01	Ain.....	804 822 €		-1 240 564 €	134 487 €	181 552 €	127 696 €	7 993 €
02	Aisne	654 520 €		-1 258 090 €	258 600 €	239 881 €	451 633 €	346 544 €
03	Allier.....	468 554 €		-716 613 €	160 082 €	139 705 €	48 825 €	100 553 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	183 039 €		-295 836 €	78 328 €	61 010 €	31 924 €	58 465 €
05	Hautes-Alpes	224 609 €		-246 446 €	19 582 €	44 534 €	31 924 €	74 203 €
06	Alpes-Maritimes.....	1 880 609 €		-2 289 298 €	582 952 €	331 232 €	456 328 €	961 823 €
07	Ardèche.....	397 833 €		-561 769 €	196 685 €	90 849 €	64 788 €	188 386 €
08	Ardennes.....	38 267 €		-509 966 €	97 950 €	147 684 €	80 749 €	-145 316 €
09	Ariège.....	212 158 €		-368 659 €	68 539 €	72 796 €	56 337 €	41 171 €
10	Aube	548 616 €		-604 566 €	187 428 €	123 452 €	105 162 €	360 092 €
11	Aude	423 357 €		-710 978 €	176 824 €	116 956 €	125 818 €	131 977 €
12	Aveyron.....	443 536 €		-461 591 €	176 244 €	104 571 €	22 535 €	285 295 €
13	Bouches-du-Rhône.....	4 224 401 €		-3 103 873 €	352 593 €	602 718 €	734 256 €	2 810 095 €
14	Calvados.....	1 054 398 €		-1 362 331 €	470 239 €	258 387 €	172 767 €	593 460 €
15	Cantal	255 912 €		-333 125 €	148 069 €	78 927 €	20 657 €	170 440 €
16	Charente.....	525 030 €		-939 881 €	302 402 €	139 801 €	101 406 €	128 758 €
17	Charente-Maritime.....	786 188 €		-1 455 116 €	444 752 €	221 940 €	206 569 €	204 333 €
18	Cher	522 222 €		-635 941 €	133 725 €	118 980 €	74 177 €	213 163 €
19	Corrèze.....	367 379 €		-647 728 €	256 859 €	120 678 €	48 825 €	146 013 €
2A	Corse-du-Sud.....			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2B	Haute-Corse			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
21	Côte-d'Or	1 303 946 €		-1 134 635 €	186 634 €	196 199 €	73 238 €	625 382 €
22	Côtes-d'Armor.....	999 655 €		-1 251 212 €	247 251 €	214 106 €	7 512 €	217 312 €
23	Creuse.....	155 988 €		-358 669 €	68 537 €	59 949 €	28 168 €	-46 027 €
24	Dordogne.....	643 399 €		-900 412 €	265 522 €	143 646 €	110 795 €	262 950 €
25	Doubs	897 862 €		-1 100 674 €	179 930 €	177 173 €	28 168 €	182 459 €
26	Drôme.....	1 047 327 €		-804 053 €	192 781 €	150 312 €	65 726 €	652 093 €
27	Eure	656 349 €		-1 444 066 €	351 207 €	234 349 €	163 377 €	-38 784 €
28	Eure-et-Loir.....	729 977 €		-923 463 €	297 756 €	171 251 €	71 360 €	346 881 €
29	Finistère	1 435 908 €		-1 547 522 €	380 964 €	265 735 €	101 406 €	636 491 €
30	Gard	856 290 €		-1 299 068 €	337 448 €	219 849 €	339 899 €	454 418 €
31	Haute-Garonne.....	2 308 324 €		-3 226 968 €	372 635 €	495 850 €	437 549 €	387 390 €
32	Gers	287 809 €		-538 126 €	97 914 €	117 369 €	22 535 €	-12 499 €
33	Gironde	2 995 697 €		-3 303 945 €	1 203 720 €	447 662 €	503 276 €	1 846 410 €
34	Hérault.....	1 566 351 €		-1 679 964 €	237 403 €	286 708 €	394 357 €	804 855 €
35	Ille-et-Vilaine	1 958 161 €		-1 602 103 €	487 468 €	276 805 €	33 802 €	1 154 133 €
36	Indre	400 380 €		-458 948 €	70 302 €	93 940 €	35 680 €	141 354 €
37	Indre-et-Loire.....	1 298 013 €		-1 234 126 €	231 410 €	198 301 €	75 115 €	568 713 €
38	Isère.....	2 347 137 €		-2 363 560 €	332 083 €	389 722 €	202 813 €	908 195 €
39	Jura.....	360 154 €		-667 507 €	159 023 €	105 399 €	11 267 €	-31 664 €

TRANCHE 2006

		COMPENSATION suppression vignette automobile	STIF	FARPI	NON-TITULAIRES de droit public Education nationale	CRÉDITS de suppléance Education nationale	EMPLOIS AIDÉS Education nationale	TOTAL TRANCHE 2006
40	Landes.....	552 676 €		-779 280 €	196 948 €	109 876 €	159 621 €	239 841 €
41	Loir-et-Cher.....	528 293 €		-682 515 €	206 700 €	119 788 €	75 115 €	247 381 €
42	Loire.....	1 336 157 €		-1 082 396 €	370 436 €	204 325 €	227 225 €	1 055 747 €
43	Haute-Loire.....	275 768 €		-315 925 €	148 069 €	79 073 €	16 901 €	203 886 €
44	Loire-Atlantique.....	1 728 195 €		-1 931 483 €	164 219 €	305 442 €	146 475 €	412 848 €
45	Loiret.....	1 527 025 €		-1 585 476 €	477 040 €	254 217 €	161 499 €	834 305 €
46	Lot.....	252 760 €		-442 336 €	156 662 €	98 246 €	41 314 €	106 646 €
47	Lot-et-Garonne.....	428 585 €		-623 256 €	148 308 €	103 111 €	73 238 €	129 986 €
48	Lozère.....	103 130 €		-189 725 €	127 283 €	44 305 €	16 901 €	101 894 €
49	Maine-et-Loire.....	1 393 532 €		-1 191 886 €	89 856 €	193 231 €	112 673 €	597 406 €
50	Manche.....	454 816 €		-1 173 603 €	344 390 €	220 626 €	236 615 €	82 844 €
51	Marne.....	1 505 140 €		-948 621 €	671 773 €	222 378 €	246 004 €	1 696 674 €
52	Haute-Marne.....	292 938 €		-478 425 €	117 492 €	105 252 €	33 802 €	71 059 €
53	Mayenne.....	550 069 €		-544 417 €	29 374 €	90 849 €	26 290 €	152 165 €
54	Meurthe-et-Moselle.....	1 185 848 €		-1 212 483 €	205 301 €	260 529 €	71 360 €	510 555 €
55	Meuse.....	272 744 €		-376 183 €	40 562 €	78 392 €	82 627 €	98 142 €
56	Morbihan.....	1 071 174 €		-1 045 453 €	235 882 €	177 469 €	16 901 €	455 973 €
57	Moselle.....	1 921 113 €		-1 721 851 €	621 475 €	411 570 €	99 528 €	1 331 835 €
58	Nièvre.....	332 583 €		-562 610 €	39 164 €	92 455 €	20 657 €	-77 751 €
59	Nord.....	5 633 409 €		-3 842 279 €	1 408 407 €	837 885 €	1 237 532 €	5 274 954 €
60	Oise.....	483 €		-1 588 052 €	717 173 €	325 533 €	370 884 €	-173 979 €
61	Orne.....	491 311 €		-624 917 €	330 602 €	124 328 €	101 406 €	422 730 €
62	Pas-de-Calais.....	1 752 215 €		-2 174 778 €	525 542 €	543 294 €	905 145 €	1 551 418 €
63	Puy-de-Dôme.....	1 176 759 €		-1 208 240 €	245 489 €	239 361 €	95 772 €	549 141 €
64	Pyrénées-Atlantiques.....	1 207 219 €		-1 148 643 €	156 731 €	171 553 €	82 627 €	469 487 €
65	Hautes-Pyrénées.....	378 986 €		-452 765 €	29 374 €	106 129 €	45 069 €	106 793 €
66	Pyrénées-Orientales.....	481 076 €		-734 784 €	147 293 €	134 109 €	202 813 €	230 507 €
67	Bas-Rhin.....	2 656 498 €		-1 888 256 €	345 456 €	298 143 €	169 011 €	1 580 852 €
68	Haut-Rhin.....	1 152 777 €		-1 005 958 €	509 639 €	206 807 €	65 726 €	928 991 €
69	Rhône.....	7 192 163 €		-2 330 247 €	557 101 €	460 815 €	84 505 €	5 964 337 €
70	Haute-Saône.....	222 990 €		-614 174 €	29 374 €	95 618 €	9 389 €	-256 803 €
71	Saône-et-Loire.....	851 033 €		-1 221 963 €	186 596 €	220 675 €	84 505 €	120 846 €
72	Sarthe.....	1 027 674 €		-1 226 574 €	98 023 €	189 581 €	101 406 €	190 110 €
73	Savoie.....	1 059 259 €		-968 913 €	432 585 €	144 522 €	39 436 €	706 889 €
74	Haute-Savoie.....	1 245 820 €		-1 453 630 €	317 301 €	227 877 €	71 360 €	408 728 €
75	Paris.....	8 356 617 €	26 289 860 €	-1 961 503 €	689 347 €	324 712 €	159 621 €	33 858 654 €
76	Seine-Maritime.....	235 €		-2 850 058 €	704 710 €	485 826 €	415 014 €	-1 244 273 €
77	Seine-et-Marne.....	2 477 095 €	551 239 €	-3 029 993 €	760 395 €	526 881 €	523 932 €	1 809 549 €
78	Yvelines.....	5 850 526 €	1 378 098 €	-2 874 283 €	786 786 €	548 842 €	172 767 €	5 862 736 €
79	Deux-Sèvres.....	898 919 €		-834 384 €	211 862 €	125 885 €	75 115 €	477 397 €
80	Somme.....	732 569 €		-1 035 375 €	498 633 €	245 458 €	147 415 €	588 700 €
81	Tarn.....	442 016 €		-762 418 €	88 122 €	137 319 €	108 917 €	13 956 €

TRANCHE 2006

		COMPENSATION suppression vignette automobile	STIF	FARPI	NON-TITULAIRES de droit public Education nationale	CRÉDITS de suppléance Education nationale	EMPLOIS AIDÉS Education nationale	TOTAL TRANCHE 2006
82	Tarn-et-Garonne.....	333 321 €		-470 319 €	29 374 €	82 528 €	11 267 €	-13 829 €
83	Var.....	1 156 933 €		-2 014 000 €	372 275 €	350 064 €	364 311 €	229 583 €
84	Vaucluse.....	979 328 €		-864 938 €	107 704 €	169 631 €	152 109 €	543 834 €
85	Vendée.....	1 141 165 €		-882 485 €	39 244 €	130 654 €	76 993 €	505 571 €
86	Vienne.....	538 721 €		-871 219 €	315 731 €	135 763 €	13 145 €	132 141 €
87	Haute-Vienne.....	903 051 €		-881 714 €	207 908 €	150 361 €	41 314 €	420 920 €
88	Vosges.....	597 325 €		-808 175 €	146 866 €	166 176 €	105 162 €	207 354 €
89	Yonne.....	2 712 €		-835 824 €	366 241 €	147 977 €	84 505 €	-234 389 €
90	Territoire de Belfort.....	125 939 €		-248 015 €	58 748 €	44 622 €	15 023 €	-3 683 €
91	Essonne.....	2 987 289 €	848 060 €	-3 459 438 €	685 038 €	492 201 €	204 691 €	1 757 841 €
92	Hauts-de-Seine.....	14 564 463 €	6 699 674 €	-2 002 166 €	1 136 972 €	478 381 €	58 214 €	20 935 538 €
93	Seine-Saint-Denis.....	3 791 719 €	3 243 830 €	-1 524 960 €	1 372 580 €	540 705 €	471 352 €	7 895 226 €
94	Val-de-Marne.....	2 969 988 €	2 607 784 €	-2 354 921 €	875 680 €	445 395 €	322 998 €	4 866 924 €
95	Val-d'Oise.....	2 504 898 €	784 455 €	-2 301 213 €	584 047 €	491 373 €	195 301 €	2 258 861 €
	Total métropole.....	129 861 222 €	42 403 000 €	-115 820 890 €	30 412 211 €	21 158 096 €	14 918 917 €	122 932 556 €
971	Guadeloupe.....	364 287 €		-67 414 €	27 416 €	153 232 €	923 923 €	1 401 444 €
972	Martinique.....	524 156 €		-450 657 €	276 403 €	164 083 €	454 450 €	968 435 €
973	Guyane.....	285 664 €		-250 959 €	472 161 €	90 314 €	405 625 €	1 002 805 €
974	Réunion.....	1 459 772 €		-2 454 638 €	0 €	294 396 €	683 553 €	-16 917 €
975	Saint-Pierre-et-Miquelon							
976	Mayotte.....							
	Total outre-mer.....	2 633 879 €	0 €	-3 223 668 €	775 980 €	702 025 €	2 467 551 €	3 355 767 €
	Total.....	132 495 100 €	42 403 000 €	-119 044 558 €	31 188 191 €	21 860 121 €	17 386 468 €	126 288 322 €

LA COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS (COMPENSATION TSCA)

DÉPARTEMENTS	TRANCHE 2007								
	ROUTES	FORFAIT d'externat	TOS au 31 août 2006	GTOS ayant opté	ACTION sociale ANT et titulaires ayant opté	1 % formation (GTOS et TOS)	EMPLOIS vacants TOS	EMPLOIS vacants GTOS	
01	Ain.....	3 889 422 €	1 136 396 €	5 601 617 €	27 945 €	21 824 €	36 327 €	483 419 €	24 214 €
02	Aisne.....	2 661 054 €	698 730 €	3 128 460 €	60 509 €	12 719 €	20 526 €	294 126 €	0 €
03	Allier.....	1 286 707 €	411 147 €	5 198 141 €	32 860 €	19 948 €	33 291 €	223 680 €	0 €
04	Alpes-de-Haute-Provence...	1 315 461 €	114 045 €	1 177 901 €	0 €	4 667 €	7 510 €	179 400 €	24 099 €
05	Hautes-Alpes.....	1 546 083 €	92 982 €	1 685 916 €	0 €	6 223 €	10 767 €	66 095 €	12 049 €
06	Alpes-Maritimes.....	4 610 201 €	1 458 709 €	11 848 617 €	90 850 €	44 836 €	74 722 €	637 401 €	24 099 €
07	Ardèche.....	2 222 649 €	1 129 372 €	3 749 646 €	0 €	15 271 €	24 227 €	191 450 €	25 915 €

DÉPARTEMENTS		TRANCHE 2007							
		ROUTES	FORFAIT d'externat	TOS au 31 août 2006	GTOS ayant opté	ACTION sociale ANT et titulaires ayant opté	1 % formation (GTOS et TOS)	EMPLOIS vacants TOS	EMPLOIS vacants GTOS
08	Ardennes.....	1 151 537 €	362 985 €	4 164 669 €	0 €	15 922 €	26 847 €	176 478 €	45 947 €
09	Ariège.....	178 055 €	179 135 €	1 651 953 €	0 €	6 359 €	10 488 €	11 561 €	7 100 €
10	Aube.....	2 924 626 €	491 596 €	1 680 064 €	0 €	6 908 €	10 694 €	204 496 €	21 219 €
11	Aude.....	2 132 174 €	329 166 €	4 880 595 €	34 503 €	18 667 €	30 850 €	172 728 €	11 978 €
12	Aveyron.....	758 282 €	1 054 063 €	3 252 077 €	0 €	12 902 €	21 194 €	104 053 €	23 735 €
13	Bouches-du-rhône.....	3 161 739 €	4 057 425 €	24 045 913 €	0 €	87 977 €	150 774 €	1 166 328 €	200 624 €
14	Calvados.....	1 277 356 €	1 510 585 €	6 354 310 €	30 521 €	25 621 €	40 989 €	429 332 €	0 €
15	Cantal.....	211 347 €	323 127 €	2 207 207 €	32 860 €	8 647 €	13 918 €	165 365 €	0 €
16	Charente.....	0 €	481 204 €	1 992 934 €	0 €	8 693 €	12 845 €	23 137 €	23 570 €
17	Charente-Maritime.....	1 798 438 €	674 035 €	6 735 529 €	0 €	27 021 €	43 453 €	293 842 €	48 067 €
18	Cher.....	1 257 794 €	277 943 €	3 283 901 €	0 €	12 426 €	20 750 €	264 700 €	52 412 €
19	Corrèze.....	2 126 738 €	252 818 €	3 218 920 €	66 770 €	13 085 €	21 118 €	173 155 €	0 €
2A	Corse-du-Sud.....	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2B	Haute-Corse.....	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
21	Cote-d'Or.....	3 164 892 €	723 333 €	6 674 720 €	107 125 €	25 483 €	43 445 €	213 197 €	15 355 €
22	Cotes-d'Armor.....	839 105 €	2 052 253 €	5 519 668 €	61 033 €	21 320 €	35 381 €	246 699 €	54 464 €
23	Creuse.....	638 044 €	24 622 €	416 639 €	0 €	1 876 €	2 729 €	133 875 €	24 530 €
24	Dordogne.....	1 319 194 €	491 407 €	4 610 633 €	0 €	18 071 €	29 760 €	197 892 €	48 003 €
25	Doubs.....	1 474 776 €	909 584 €	4 684 879 €	33 151 €	18 576 €	30 325 €	162 735 €	0 €
26	Drôme.....	604 005 €	1 269 847 €	5 724 390 €	0 €	22 372 €	36 337 €	175 106 €	32 280 €
27	Eure.....	2 707 217 €	800 327 €	3 290 112 €	0 €	13 496 €	20 533 €	555 515 €	50 676 €
28	Eure-et-Loir.....	1 560 665 €	742 833 €	2 792 250 €	0 €	11 713 €	18 012 €	111 566 €	39 067 €
29	Finistère.....	336 522 €	3 775 421 €	5 534 987 €	27 980 €	22 258 €	35 725 €	380 633 €	101 501 €
30	Gard.....	1 273 267 €	1 515 570 €	9 820 406 €	34 503 €	37 699 €	62 538 €	723 057 €	48 854 €
31	Haute-Garonne.....	2 134 763 €	1 459 864 €	18 063 482 €	110 337 €	69 449 €	118 395 €	1 099 043 €	29 585 €
32	Gers.....	206 786 €	314 349 €	1 703 839 €	0 €	6 772 €	11 075 €	138 820 €	12 334 €
33	Gironde.....	2 479 113 €	2 229 233 €	8 039 098 €	30 636 €	35 228 €	51 999 €	165 627 €	24 464 €
34	Hérault.....	3 472 768 €	1 567 445 €	9 794 177 €	79 040 €	37 881 €	63 176 €	513 186 €	48 854 €
35	Ille-et-Vilaine.....	1 346 138 €	4 104 130 €	11 676 365 €	122 065 €	45 293 €	75 045 €	264 886 €	34 659 €
36	Indre.....	1 519 108 €	218 995 €	326 725 €	0 €	1 510 €	2 115 €	208 535 €	23 831 €
37	Indre-et-Loire.....	3 328 633 €	1 069 583 €	3 376 692 €	34 876 €	13 497 €	22 003 €	251 794 €	11 916 €
38	Isère.....	5 246 324 €	1 989 928 €	15 027 069 €	0 €	58 158 €	95 578 €	677 078 €	101 031 €
39	Jura.....	2 395 689 €	655 682 €	3 168 528 €	33 151 €	12 811 €	20 693 €	193 041 €	0 €
40	Landes.....	2 830 225 €	380 351 €	1 644 322 €	32 741 €	7 046 €	10 816 €	58 387 €	0 €
41	Loir-et-cher.....	1 855 973 €	559 623 €	1 445 315 €	0 €	6 268 €	9 300 €	10 908 €	27 644 €
42	Loire.....	1 658 568 €	2 203 443 €	8 065 100 €	63 242 €	31 705 €	51 646 €	329 200 €	7 404 €
43	Haute-Loire.....	0 €	1 107 353 €	1 105 386 €	0 €	4 621 €	6 900 €	63 030 €	0 €
44	Loire-Atlantique.....	1 376 660 €	5 400 109 €	12 778 700 €	92 182 €	48 038 €	81 921 €	56 307 €	29 885 €
45	Loiret.....	4 345 403 €	887 219 €	5 817 382 €	56 350 €	23 699 €	37 837 €	243 920 €	6 238 €
46	Lot.....	1 841 566 €	296 202 €	1 550 669 €	27 584 €	6 589 €	10 301 €	104 136 €	0 €
47	Lot-et-Garonne.....	1 010 642 €	628 121 €	1 695 119 €	30 636 €	7 000 €	11 055 €	11 677 €	0 €
48	Lozère.....	1 185 647 €	325 759 €	1 270 182 €	0 €	5 170 €	7 839 €	139 956 €	11 978 €
49	Maine-et-Loire.....	2 908 068 €	3 823 859 €	7 875 054 €	0 €	29 052 €	49 747 €	325 555 €	53 876 €
50	Manche.....	278 991 €	1 319 324 €	4 467 996 €	0 €	17 935 €	28 720 €	314 999 €	48 470 €
51	Marne.....	1 983 950 €	1 164 000 €	3 567 997 €	37 220 €	16 224 €	23 319 €	306 371 €	23 555 €
52	Haute-Marne.....	1 191 319 €	288 268 €	1 322 836 €	0 €	5 307 €	8 440 €	143 985 €	12 955 €

DÉPARTEMENTS		TRANCHE 2007							
		ROUTES	FORFAIT d'externat	TOS au 31 août 2006	GTOS ayant opté	ACTION sociale ANT et titulaires ayant opté	1 % formation (GTOS et TOS)	EMPLOIS vacants TOS	EMPLOIS vacants GTOS
53	Mayenne.....	873 269 €	1 244 983 €	3 496 607 €	0 €	13 039 €	22 453 €	196 804 €	11 988 €
54	Meurthe-et-Moselle.....	1 848 346 €	1 202 847 €	8 228 916 €	95 186 €	31 294 €	52 927 €	86 141 €	0 €
55	Meuse.....	1 726 559 €	240 222 €	1 060 275 €	0 €	3 980 €	6 676 €	130 312 €	23 673 €
56	Morbihan.....	129 931 €	3 678 958 €	7 169 871 €	94 085 €	27 588 €	46 217 €	389 677 €	0 €
57	Moselle.....	2 480 207 €	1 324 760 €	4 888 383 €	67 404 €	21 000 €	31 685 €	859 179 €	52 267 €
58	Nièvre.....	1 033 916 €	219 788 €	3 630 069 €	33 940 €	13 726 €	23 790 €	164 615 €	17 194 €
59	Nord.....	6 087 951 €	9 009 747 €	35 018 394 €	285 398 €	133 545 €	222 072 €	1 305 550 €	22 325 €
60	Oise.....	3 105 936 €	1 365 577 €	8 648 114 €	53 055 €	35 228 €	56 687 €	444 745 €	0 €
61	Orne.....	2 034 653 €	751 729 €	2 906 645 €	28 322 €	12 170 €	18 676 €	140 083 €	19 021 €
62	Pas-de-Calais.....	4 451 309 €	2 951 761 €	23 227 277 €	56 754 €	85 736 €	146 217 €	369 592 €	136 057 €
63	Puy-de-Dôme.....	2 443 477 €	1 313 396 €	2 920 591 €	35 431 €	11 850 €	18 477 €	174 703 €	0 €
64	Pyrénées-Atlantiques.....	1 902 202 €	2 076 596 €	3 865 034 €	0 €	14 823 €	24 789 €	318 904 €	48 003 €
65	Hautes-Pyrénées.....	992 351 €	426 785 €	1 840 809 €	34 194 €	7 092 €	12 216 €	23 123 €	0 €
66	Pyrénées-Orientales.....	1 718 598 €	702 285 €	1 791 325 €	0 €	7 274 €	11 472 €	186 594 €	24 898 €
67	Bas-Rhin.....	3 286 302 €	1 290 146 €	13 059 092 €	134 379 €	50 710 €	84 725 €	828 046 €	4 799 €
68	Haut-Rhin.....	1 978 274 €	1 320 718 €	10 123 162 €	0 €	40 297 €	65 241 €	493 098 €	84 352 €
69	Rhône.....	3 167 156 €	5 375 177 €	10 947 350 €	58 062 €	42 868 €	69 369 €	1 448 046 €	48 428 €
70	Haute-Saône.....	91 965 €	347 797 €	2 287 746 €	0 €	8 830 €	14 732 €	188 308 €	24 500 €
71	Saône-et-Loire.....	2 739 594 €	731 158 €	8 010 950 €	123 568 €	30 881 €	52 527 €	299 270 €	1 417 €
72	Sarthe.....	3 482 947 €	1 360 244 €	8 239 523 €	0 €	30 379 €	51 805 €	189 698 €	49 835 €
73	Savoie.....	4 948 471 €	562 094 €	6 633 706 €	0 €	27 359 €	42 624 €	147 089 €	44 457 €
74	Haute-Savoie.....	5 119 603 €	1 939 230 €	10 475 324 €	0 €	41 541 €	67 252 €	572 014 €	61 837 €
75	Paris.....	0 €	5 750 340 €	8 714 484 €	104 683 €	33 673 €	53 774 €	608 099 €	0 €
76	Seine-Maritime.....	2 793 335 €	2 293 804 €	9 794 459 €	29 281 €	38 340 €	61 063 €	583 320 €	81 067 €
77	Seine-et-Marne.....	3 671 385 €	1 922 075 €	8 533 276 €	114 410 €	33 581 €	52 855 €	677 624 €	15 391 €
78	Yvelines.....	483 691 €	2 697 145 €	7 667 231 €	146 677 €	30 562 €	47 936 €	1 030 799 €	25 665 €
79	Deux-Sèvres.....	908 929 €	879 779 €	4 728 005 €	0 €	18 392 €	30 434 €	222 282 €	32 385 €
80	Somme.....	2 440 243 €	1 334 766 €	7 698 128 €	64 965 €	30 745 €	50 528 €	106 504 €	0 €
81	Tarn.....	759 352 €	774 509 €	3 178 726 €	27 584 €	12 216 €	20 804 €	104 053 €	14 793 €
82	Tarn-et-Garonne.....	1 347 119 €	485 005 €	2 424 056 €	34 194 €	9 196 €	16 028 €	92 533 €	0 €
83	Var.....	3 002 851 €	1 222 501 €	8 894 718 €	131 521 €	33 261 €	56 019 €	491 074 €	0 €
84	Vaucluse.....	1 132 319 €	1 204 773 €	3 676 514 €	0 €	13 862 €	23 157 €	278 542 €	49 144 €
85	Vendée.....	2 951 034 €	3 328 089 €	4 399 417 €	0 €	16 196 €	27 907 €	257 877 €	24 917 €
86	Vienne.....	1 775 573 €	710 924 €	1 836 129 €	0 €	7 732 €	11 761 €	201 376 €	23 570 €
87	Haute-Vienne.....	262 883 €	293 972 €	1 304 389 €	66 770 €	6 405 €	8 944 €	254 519 €	0 €
88	Vosges.....	1 081 567 €	604 602 €	3 625 609 €	33 702 €	13 954 €	23 158 €	237 479 €	11 837 €
89	Yonne.....	2 270 047 €	358 688 €	4 573 798 €	64 436 €	18 712 €	30 042 €	183 369 €	12 756 €
90	Territoire de Belfort.....	630 098 €	300 997 €	1 914 987 €	0 €	7 595 €	12 430 €	118 564 €	30 646 €
91	Essonne.....	2 807 458 €	1 854 881 €	16 115 829 €	149 890 €	58 286 €	99 093 €	991 674 €	25 665 €
92	Hauts-de-Seine.....	1 282 991 €	3 552 720 €	4 838 438 €	29 942 €	21 961 €	29 716 €	462 328 €	50 360 €
93	Seine-Saint-Denis.....	2 400 000 €	2 082 801 €	3 196 738 €	29 942 €	17 478 €	19 749 €	945 466 €	50 360 €
94	Val-de-Marne.....	2 170 444 €	1 988 281 €	5 117 554 €	93 435 €	21 869 €	31 820 €	676 029 €	24 695 €
95	Val-d'Oise.....	2 419 773 €	1 932 921 €	5 153 532 €	61 015 €	20 634 €	31 570 €	889 696 €	25 665 €
	Total métropole.....	185 257 793 €	134 343 071 €	564 564 267 €	3 672 894 €	2 207 676 €	3 605 408 €	32 150 260 €	2 642 404 €
971	Guadeloupe.....	0 €	535 906 €	1 154 876 €	0 €	3 020 €	5 612 €	208 861 €	0 €
972	Martinique.....	0 €	396 589 €	601 537 €	0 €	2 562 €	3 077 €	548 854 €	0 €

DÉPARTEMENTS		TRANCHE 2007							
		ROUTES	FORFAIT d'externat	TOS au 31 août 2006	GTOS ayant opté	ACTION sociale ANT et titulaires ayant opté	1 % formation (GTOS et TOS)	EMPLOIS vacants TOS	EMPLOIS vacants GTOS
973	Guyane.....		218 187 €	1 484 395 €	0 €	5 399 €	7 263 €	277 687 €	0 €
974	Réunion.....		758 147 €	108 095 €	0 €	275 €	510 €	257 157 €	100 218 €
975	Saint-Pierre-et-Miquelon.....								
976	Mayotte.....								
	Total outre-mer	0 €	1 908 829 €	3 348 903 €	0 €	11 256 €	16 462 €	1 292 559 €	100 218 €
	Total	185 257 793 €	136 251 900 €	567 913 170 €	3 672 894 €	2 218 932 €	3 621 870 €	33 442 819 €	2 742 622 €

		RECRUTEMENT	CHÔMAGE (ANT et suppléance)	DÉPENSES de fonctionnement	TOTAL tranche 2007	TOTAL TSCA versé en 2007
01	Ain	2 809 €	15 101 €	2 936 €	11 242 010 €	12 116 431 €
02	Aisne.....	3 221 €	22 418 €	6 554 €	6 908 317 €	8 771 077 €
03	Allier.....	2 131 €	14 293 €	5 429 €	7 227 626 €	7 994 848 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	938 €	6 676 €	0 €	2 830 697 €	3 542 240 €
05	Hautes-Alpes	699 €	3 078 €	0 €	3 423 892 €	3 782 196 €
06	Alpes-Maritimes.....	5 480 €	45 126 €	11 313 €	18 851 354 €	22 137 352 €
07	Ardèche.....	1 406 €	13 881 €	0 €	7 373 817 €	8 107 335 €
08	Ardennes.....	2 276 €	11 697 €	0 €	5 958 358 €	6 537 440 €
09	Ariège.....	846 €	5 919 €	3 277 €	2 054 693 €	2 813 101 €
10	Aube	1 906 €	14 946 €	0 €	5 356 455 €	6 466 757 €
11	Aude	1 849 €	14 256 €	2 885 €	7 629 650 €	8 638 805 €
12	Aveyron.....	1 540 €	13 289 €	0 €	5 241 135 €	6 106 558 €
13	Bouches-du-Rhône	9 330 €	45 555 €	0 €	32 925 665 €	41 899 247 €
14	Calvados.....	3 998 €	35 121 €	3 310 €	9 711 143 €	11 950 977 €
15	Cantal	1 250 €	11 031 €	2 715 €	2 977 466 €	3 616 382 €
16	Charente.....	2 240 €	21 580 €	0 €	2 566 203 €	3 534 495 €
17	Charente-Maritime	3 425 €	32 134 €	0 €	9 655 944 €	11 124 946 €
18	Cher	1 611 €	11 425 €	0 €	5 182 962 €	6 353 526 €
19	Corrèze.....	1 920 €	18 383 €	5 396 €	5 898 303 €	6 614 240 €
2A	Corse-du-Sud.....	0 €	0 €	0 €	0 €	431 508 €
2B	Haute-Corse	0 €	0 €	0 €	0 €	463 790 €
21	Cote-d'Or	3 192 €	18 812 €	8 451 €	10 998 005 €	12 938 219 €
22	Cotes-d'Armor.....	3 324 €	22 177 €	5 839 €	8 861 262 €	10 205 859 €
23	Creuse.....	925 €	6 159 €	0 €	1 249 399 €	1 766 688 €
24	Dordogne.....	2 459 €	20 444 €	0 €	6 737 863 €	7 860 220 €
25	Doubs.....	2 757 €	17 165 €	4 918 €	7 338 866 €	8 786 967 €
26	Drôme.....	2 181 €	16 044 €	0 €	7 882 562 €	9 541 673 €
27	Eure.....	3 626 €	28 175 €	0 €	7 469 677 €	8 287 831 €
28	Eure-et-Loir.....	2 593 €	22 425 €	0 €	5 301 124 €	6 595 203 €
29	Finistère	3 479 €	29 182 €	2 918 €	10 250 605 €	12 636 159 €
30	Gard	3 402 €	26 820 €	2 885 €	13 549 000 €	15 876 805 €
31	Haute-Garonne.....	6 606 €	38 267 €	23 235 €	23 153 026 €	25 810 403 €
32	Gers	1 361 €	8 919 €	0 €	2 404 255 €	2 878 941 €

		RECRUTEMENT	CHÔMAGE (ANT et suppléance)	DÉPENSES de fonctionnement	TOTAL tranche 2007	TOTAL TSCA versé en 2007
33	Gironde	6 998 €	80 078 €	17 310 €	13 159 783 €	18 130 185 €
34	Hérault.....	4 348 €	24 801 €	5 770 €	15 611 446 €	19 119 338 €
35	Ille-et-Vilaine	4 019 €	36 027 €	11 676 €	17 720 303 €	20 622 368 €
36	Indre	1 339 €	7 502 €	0 €	2 309 660 €	2 989 336 €
37	Indre-et-Loire.....	3 045 €	20 554 €	3 055 €	8 135 647 €	10 194 654 €
38	Isère.....	6 094 €	34 730 €	2 988 €	23 238 978 €	26 429 526 €
39	Jura.....	1 648 €	12 776 €	2 459 €	6 496 478 €	7 022 502 €
40	Landes.....	1 777 €	15 021 €	5 770 €	4 986 455 €	5 891 395 €
41	Loir-et-Cher.....	1 714 €	15 307 €	0 €	3 932 052 €	5 090 123 €
42	Loire.....	3 162 €	27 703 €	8 809 €	12 449 982 €	14 958 639 €
43	Haute-Loire.....	1 172 €	10 796 €	2 715 €	2 301 973 €	2 849 454 €
44	Loire-Atlantique.....	4 706 €	22 313 €	11 608 €	19 902 429 €	22 598 691 €
45	Loiret.....	3 926 €	35 235 €	9 166 €	11 466 375 €	13 845 710 €
46	Lot.....	1 193 €	11 278 €	3 277 €	3 852 794 €	4 450 228 €
47	Lot-et-Garonne	1 595 €	12 090 €	5 770 €	3 413 704 €	4 217 239 €
48	Lozère.....	684 €	8 297 €	0 €	2 955 512 €	3 308 042 €
49	Maine-et-Loire.....	3 250 €	14 258 €	0 €	15 082 719 €	16 981 695 €
50	Manche	3 414 €	27 196 €	0 €	6 507 045 €	7 484 267 €
51	Marne.....	3 452 €	43 312 €	5 532 €	7 174 931 €	9 983 176 €
52	Haute-Marne.....	1 651 €	10 756 €	2 766 €	2 988 283 €	3 534 817 €
53	Mayenne	1 432 €	5 784 €	2 902 €	5 869 261 €	6 457 944 €
54	Meurthe-et-Moselle.....	3 940 €	21 994 €	8 144 €	11 579 734 €	14 220 054 €
55	Meuse	1 206 €	5 642 €	0 €	3 198 545 €	4 067 268 €
56	Morbihan.....	2 655 €	19 589 €	8 757 €	11 567 328 €	13 009 569 €
57	Moselle.....	6 378 €	49 736 €	5 429 €	9 786 429 €	12 888 350 €
58	Nièvre.....	1 623 €	6 842 €	2 817 €	5 148 320 €	5 817 986 €
59	Nord.....	11 977 €	105 197 €	30 831 €	52 232 986 €	63 497 643 €
60	Oise.....	4 561 €	48 898 €	6 554 €	13 769 355 €	14 959 319 €
61	Orne	1 924 €	21 999 €	3 310 €	5 938 532 €	7 093 850 €
62	Pas-de-Calais.....	8 025 €	50 046 €	6 111 €	31 488 885 €	36 639 904 €
63	Puy-de-Dôme.....	3 465 €	22 516 €	5 429 €	6 949 335 €	8 805 250 €
64	Pyrénées-Atlantiques.....	2 671 €	15 768 €	0 €	8 268 790 €	10 253 828 €
65	Hautes-Pyrénées.....	1 138 €	4 890 €	3 277 €	3 345 875 €	4 114 178 €
66	Pyrénées-Orientales.....	1 920 €	13 028 €	0 €	4 457 394 €	5 985 378 €
67	Bas-Rhin.....	5 138 €	32 484 €	15 106 €	18 790 927 €	22 093 056 €
68	Haut-Rhin	3 471 €	35 447 €	0 €	14 144 060 €	16 299 871 €
69	Rhône	7 131 €	48 876 €	8 809 €	21 221 271 €	30 322 521 €
70	Haute-Saône.....	1 483 €	5 939 €	0 €	2 971 300 €	3 189 699 €
71	Saône-et-Loire.....	3 638 €	20 163 €	11 267 €	12 024 433 €	13 478 948 €
72	Sarthe.....	3 114 €	14 245 €	0 €	13 421 790 €	14 970 365 €

		RECRUTEMENT	CHÔMAGE (ANT et suppléance)	DÉPENSES de fonctionnement	TOTAL tranche 2007	TOTAL TSCA versé en 2007
73	Savoie.....	2 342 €	28 252 €	0 €	12 436 394 €	13 942 700 €
74	Haute-Savoie	3 526 €	26 213 €	0 €	18 306 540 €	19 984 738 €
75	Paris.....	5 361 €	49 966 €	15 555 €	15 335 934 €	54 698 529 €
76	Seine-Maritime.....	7 518 €	57 266 €	3 038 €	15 742 490 €	17 520 417 €
77	Seine-et-Marne.....	8 048 €	61 595 €	21 580 €	15 111 820 €	18 899 304 €
78	Yvelines.....	8 412 €	63 990 €	24 567 €	12 226 674 €	20 480 473 €
79	Deux-Sèvres.....	1 939 €	16 241 €	0 €	6 838 386 €	8 005 420 €
80	Somme.....	3 364 €	34 584 €	6 554 €	11 770 381 €	13 656 871 €
81	Tarn.....	1 750 €	9 619 €	6 554 €	4 909 959 €	5 649 899 €
82	Tarn-et-Garonne.....	1 103 €	4 785 €	3 277 €	4 417 296 €	4 972 623 €
83	Var.....	5 260 €	34 162 €	15 083 €	13 886 450 €	15 938 832 €
84	Vaucluse.....	2 622 €	13 223 €	0 €	6 394 156 €	8 323 661 €
85	Vendée.....	2 063 €	8 181 €	2 902 €	11 018 583 €	12 311 274 €
86	Vienne.....	2 084 €	16 487 €	0 €	4 585 636 €	5 591 561 €
87	Haute-Vienne.....	2 316 €	22 463 €	8 093 €	2 230 754 €	3 955 804 €
88	Vosges.....	2 507 €	14 788 €	2 715 €	5 651 918 €	6 701 362 €
89	Yonne.....	2 279 €	24 817 €	5 634 €	7 544 578 €	8 014 684 €
90	Territoire de Belfort.....	687 €	4 956 €	0 €	3 020 960 €	3 375 252 €
91	Essonne.....	7 724 €	56 930 €	24 567 €	22 191 996 €	26 308 858 €
92	Hauts-de-Seine.....	6 584 €	75 558 €	4 094 €	10 354 691 €	32 786 203 €
93	Seine-Saint-Denis.....	8 149 €	91 823 €	4 316 €	8 846 821 €	21 309 029 €
94	Val-de-Marne.....	6 749 €	63 288 €	12 948 €	10 207 112 €	17 435 988 €
95	Val-d'Oise.....	7 647 €	51 759 €	16 378 €	10 610 590 €	14 758 490 €
	Total métropole.....	320 891 €	2 460 557 €	487 330 €	931 712 550 €	1 188 676 563 €
971	Guadeloupe.....	2 410 €	8 655 €	0 €	1 919 340 €	4 032 161 €
972	Martinique.....	2 511 €	21 133 €	3 209 €	1 579 472 €	3 053 617 €
973	Guyane.....	1 514 €	27 672 €	0 €	2 022 117 €	3 298 513 €
974	Réunion.....	5 316 €	16 138 €	0 €	1 245 856 €	2 382 982 €
975	Saint-Pierre-et-Miquelon.....				0 €	0 €
976	Mayotte.....				0 €	0 €
	Total outre-mer.....	11 751 €	73 598 €	3 209 €	6 766 785 €	12 767 273 €
	Total.....	332 642 €	2 534 155 €	490 539 €	938 479 335 €	1 201 443 836 €

ANNEXE IV

MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION RELATIVE AU TRANSFERT DES PERSONNES TOS

	BASE DE CALCUL	DATE ET MONTANT DE LA COMPENSATION		
			ETP	Montant des compensations
ANT	<p>La compensation est calculée sur la base du coût exact des agents au 31 12 2005 (enquête auprès des services académiques)</p> <p>Elle intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le taux de cotisation collectivités territoriales (31,58%) * le « 1 % formation » 	Provision en LFI 2006	2 700,0	53 635 134 €
		Rectification en LFR 2006:		
		ANT supplémentaires	774,0	16 470 159 €
		1 % formation pour les 3 474 ANT		532 796 €
		Inscription en base en LFI 2007	3 474,0	70 638 089 €
TOS	<p>La compensation provisionnelle est calculée sur la base de la rémunération détenue au moment du transfert (indice moyen réel par corps des optants au niveau académique)</p> <p>Elle intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les indemnités sur la base des attributions moyennes académiques (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités relatives au transport, IAT, IFTS, indemnité pour travaux insalubres...) * la NBI (taux académique) * les taux de cotisation collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none"> – 45,8% sur le traitement de base et 5% sur les rémunérations accessoires pour les agents qui ont choisi l'intégration – 58% sur le traitement de base et 5% sur les rémunérations accessoires pour les agents qui ont choisi le détachement * le « 1% formation » <p>Les reclassements des optants dans les nouvelles grilles de la catégorie C (accords JACOB) qui prendront effet avant le 31 décembre 2006 seront pris en compte dans la compensation définitive en LFR 2007</p>	agents ayant opté au 31/08/06		
		Provision en LFI 2007		
		45 031 optants : 11 922 pour le détachement et 33 109 pour l'intégration	43 488,0	1 135 204 034 €
		1% formation		7 173 006 €
		Rectification en LFR 2007		
		Inscription en base en LFI 2008		A préciser ultérieurement
EMPLOIS VACANTS TOS	<p>La compensation est calculée sur la base du coût en « pied de corps »</p> <p>(indice 290 pour les techniciens de l'éducation nationale, indice 280 pour les maîtres ouvriers et indice 279 pour les ouvriers professionnels et les ouvriers d'entretien et d'accueil)</p> <p>Elle intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les indemnités sur la base des attributions moyennes académiques (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités relatives au transport, IAT, IFTS, indemnité pour travaux insalubres...) * les taux de cotisation collectivités territoriales : 45,6% en LFR 2006 et 45,8% en LFI 2007 sur le traitement de base et 5% sur les rémunérations accessoires <p>Il est prévu de compenser en LFR 2006 les postes devenus vacants au cours de l'année 2006.</p> <p>La compensation est calculée sur la base du nombre exact de postes vacants par collectivité constatés au 15 septembre 2006 et en tenant compte de la durée moyenne constatée de vacance de ces postes</p> <p>La compensation définitive est prévue en LFI 2007 sur 12 mois.</p> <p>Un dispositif similaire sera mis en place en 2007 pour les postes qui deviendront vacants en cours d'année</p>	Inscription en LFR 2006	1 655,3	39 069 045 €
		Inscription en base en LFI 2007	3 128,3	73 740 543 €
		postes vacants en 2007		
		Inscription en LFR 2007		A préciser ultérieurement
		Inscription en base en LFI 2008		

	BASE DE CALCUL	DATE ET MONTANT DE LA COMPENSATION		
POSTES DISPARUS	La compensation sera calculée sur la base du coût en « pied de corps »	Postes disparus entre 2002 et 2004		
	Les moyens correspondants seront compensés à l'issue du dispositif de transfert (2009)	Inscription en base en LFI 2009		A préciser ultérieurement
GESTIONNAIRES	La compensation provisionnelle est calculée sur la base de la rémunération détenue au moment du transfert (indice moyen réel par corps des optants au niveau académique)	agents ayant opté au 31/08/06 Provision en LFI 2007	290,9	9 436 359 €
	Elle intègre: * les indemnités sur la base des attributions moyennes académiques (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités relatives au transport, IAT, IFTS ...) * la NBI (taux académique) * les taux de cotisation collectivités territoriales : -45,8% sur le traitement de base et 5% sur les rémunérations accessoires pour les agents qui ont choisi l'intégration -58% sur le traitement de base et 5% sur les rémunérations accessoires pour les agents qui ont choisi le détachement * le «1% formation»	297 optants: 74 pour le détachement et 223 pour l'intégration 1% formation Rectification en LFR 2007 Inscription en base en LFI 2008		
	Les reclassements des optants dans les nouvelles grilles de la catégorie C (accords JACOB) qui prendront effet avant le 31 décembre 2006 seront pris en compte dans la compensation définitive en LFR 2007	Agents ayant opté au 31/08/07 Provision en LFI 2008 Rectification en LFR 2008 Inscription en base en LFI 2009		A préciser ultérieurement
EMPLOIS VACANTS DE GESTIONNAIRES	La compensation est calculée sur la base du coût d'un pied de corps» (indice 279 pour la catégorie C, indice 290 pour la catégorie B et indice 348 pour la catégorie A)	320 postes vacants de gestionnaires * 160 postes compensés en LFI 2007 * 160 postes compensés en LFI 2008	163,0	4 076 669 €
	Elle intègre: * les indemnités sur la base des attributions moyennes académiques (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités relatives au transport, IAT, IFTS...) * les taux de cotisation collectivités territoriales : 45,8% sur le traitement de base et 5% sur les rémunérations accessoires Ces emplois sont répartis entre collectivités de manière à mettre en adéquation l'ensemble des moyens en gestionnaires (optants et postes vacants) avec l'effectif des personnels TOS transférés	Provision en LFI 2007		
FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES	La compensation est calculée sur la base des postes de gestionnaires «pourvus» L'intégralité de la compensation est transférée aux collectivités dès 2007 Un forfait de 1857€ par poste de gestionnaire pourvu est compensé au titre des frais de fonctionnement courant et informatique : matériel, fournitures et achats de service (45%), entretien de l'immobilier (31,4%), véhicule et reprographie (12,4%), informatique (11,2%) La compensation comprend également un forfait locatif calculé au niveau académique (1 105€ en moyenne nationale par poste)	Compensation intégrale en LFI 2007		1 283 143 €

	BASE DE CALCUL	DATE ET MONTANT DE LA COMPENSATION	
ACTION SOCIALE	<p>La compensation est calculée sur la base d'un ratio de 91,5€ par agent transféré</p> <p>Elle couvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> * les prestations obligatoires prises en charge par l'Etat (15,5€): (accidents de travail, de service, maladies professionnelles, allocation invalidité temporaire, capital décès, autres risques maladie) * les prestations d'action sociale facultative accordées aux agents en fonction de leur situation de famille et de leurs ressources (61€) (diverses mesures d'accompagnement social de la vie professionnelle, de soutien social à la vie personnelle et familiale, les vacances, la culture et les loisirs et les actions en faveur des personnels et de leurs enfants en situation de handicap) * le coût des visites médicales obligatoires sur la base d'une visite tous les deux ans soit 15€ par an .. 	Compensation LFI 2007	4 560 830 €
RECRUTEMENT	La compensation est calculée sur la base de la moyenne des dépenses de l'Etat au cours des trois années précédant le transfert	Compensation intégrale en LFI 2007	701 000 €
CHOMAGE	La compensation est calculée sur la base de la cotisation chômage de 6,48% pour ce qui concerne les moyens de remplacement (crédits de suppléance et ANT)	Compensation intégrale en LFI 2007	5 580 517 €